

Numéro du dossier de la Cour CV-21-656040-00CL

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(RÔLE COMMERCIAL)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS*
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT DE L'**UNIVERSITÉ LAURENTIENNE DE SUDBURY**

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT MODIFIÉ

Le 9 septembre 2022

Table des matières

ARTICLE I INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Certaines règles d'interprétation.....	16
1.3 Successeurs et ayants droit	17
1.4 Droit applicable et compétence	17
1.5 Annexe	18
ARTICLE II OBJET ET PORTÉE DU PLAN.....	18
2.1 Objet.....	18
2.2 Réclamations visées et Réclamations quittancées	18
2.3 Réclamations non visées	18
2.4 Le Plan est sans préjudice des Réclamations A & D exclues.....	19
ARTICLE III CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES	19
3.1 Procédure de réclamation	19
3.2 Classification des Créanciers.....	20
3.3 Assemblée des Créanciers	20
3.4 Traitement des Réclamations prioritaires en vertu de la LACC.....	20
3.5 Traitement des Réclamations garanties.....	20
3.6 Traitement des Réclamations d'indemnités de vacances	20
3.7 Traitement des Réclamations visées	21
3.8 Réclamations non visées	21
3.9 Réclamations assurées.....	21
3.10 Réclamations non réglées.....	21
3.11 Extinction des Réclamations	22
3.12 Garanties et engagements similaires.....	22
3.13 Compensation	22
ARTICLE IV MISE EN ŒUVRE DE LA RESTRUCTURATION	22
4.1 Étapes de la restructuration à la Date de mise en œuvre du Plan	22
4.2 Étapes de la restructuration suivant la mise en œuvre du Plan.....	23
4.3 Approbations de l'organisation.....	26
ARTICLE V VALEUR DE CONTREPARTIE DU PLAN.....	26
5.1 Convention conditionnelle d'achat-vente de biens immobiliers	26
5.2 Identification des Actifs immobiliers désignés	26
5.3 Crédit à partir du Bassin de distribution.....	27
5.4 Manquement au Plan.....	27

ARTICLE VI RÉSERVE POUR RÉCLAMATIONS NON RÉGLÉES ET RÉSERVE ADMINISTRATIVE.....	28
6.1 Réserve pour Réclamations non réglées.....	28
6.2 Réserve administrative.....	28
6.3 Généralité	29
ARTICLE VII DISPOSITIONS VISANT LES DISTRIBUTIONS, LES PAIEMENTS ET LA DEVISE.....	29
7.1 Distributions en général	29
7.2 Paiement des Réclamations garanties par la Charge d'administration	29
7.3 Paiement des Réclamations prioritaires en vertu de la LACC	29
7.4 Paiement des Réclamations garanties	30
7.5 Paiement des Réclamations d'indemnités de vacances.....	30
7.6 Paiement des Réclamations visées.....	30
7.7 Méthode de distribution	30
7.8 Adresses aux fins de la distribution	30
7.9 Distributions liées aux Réclamations non réglées	31
7.10 Répartition des distributions.....	31
7.11 Traitement des distributions non réclamées	32
7.12 Droits de retenue.....	32
7.13 Annulation des certificats, des billets, etc.....	32
7.14 Calculs.....	33
7.15 Questions relatives à la devise.....	33
ARTICLE VIII QUITTANCES.....	33
8.1 Quitances aux termes du Plan.....	33
8.2 Injonctions	33
8.3 Quitance de Huntington	34
ARTICLE IX HOMOLOGATION DE LA COUR.....	34
9.1 Demande d'Ordonnance d'homologation	34
9.2 Ordonnance d'homologation	34
ARTICLE X CONDITIONS PRÉALABLES ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN	37
10.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan.....	37
10.2 Certificat de la Requérente – mise en œuvre du Plan	38
10.3 Certificat du Contrôleur – mise en œuvre du Plan.....	38
ARTICLE XI GÉNÉRALITÉS	39
11.1 Caractère exécutoire.....	39
11.2 Dates limites de dépôt des Réclamations	40
11.3 Dispositions déterminatives.....	40

11.4	Modification du Plan.....	40
11.5	Prépondérance.....	41
11.6	Divisibilité des dispositions du Plan.....	41
11.7	Protections du Contrôleur.....	41
11.8	Capacité d’agir à différents titres.....	42
11.9	Avis.....	42
11.10	Garanties supplémentaires.....	44
11.11	Langue.....	44
11.12	Exécution le Jour ouvrable suivant.....	44
11.13	Non-réalisation du Plan.....	44

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT MODIFIÉ

Le présent document constitue le Plan de transaction et d'arrangement de la Requérante conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, en sa version modifiée.

ARTICLE I INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent Plan, de même que dans les Annexes qui y sont jointes, tous les termes définis et leurs variations grammaticales ont le sens qui leur est attribué ci-après :

A & D	Désigne tout Administrateur ou Dirigeant qui est ou était, ou pourrait être réputé être ou avoir été, un administrateur ou un dirigeant de la Requérante, y compris tout Administrateur ou Dirigeant de <i>facto</i> de cette dernière à quelque moment que ce soit avant la Date de mise en œuvre du Plan.
Actifs immobiliers désignés	S'entend des actifs immobiliers particuliers que la Requérante pourrait, dans l'avenir, être appelée à vendre : a) à la Province, ou b) à la demande ou suivant le consentement de la Province, conformément à la procédure décrite à l'Article V.
Activités	Activités exercées par la Requérante, soit l'exploitation continue d'une université postsecondaire bilingue et triculturelle dans la ville de Sudbury.
Administrateurs	Désigne tous les administrateurs, actuels et anciens, de la Requérante, et « Administrateur » s'entend de l'un ou l'autre d'entre eux, étant entendu que cela comprend tout membre actuel ou ancien du Conseil des gouverneurs de la Requérante.
Annexes	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.5.
APAPUL	Association du personnel administratif et professionnel de l'Université Laurentienne.
APPUL	Association des professeures et professeurs de l'Université Laurentienne.
Assemblée	Assemblée des Créanciers visés convoquée conformément à l'Ordonnance relative à l'Assemblée visant à examiner le Plan et à voter à son égard.
Autorité gouvernementale	Désigne un gouvernement (y compris ceux des provinces et le gouvernement fédéral), une autorité de réglementation, un ministère gouvernemental, une agence, une commission, un bureau, un fonctionnaire, un ministre, une société d'État, une cour, un conseil, un tribunal ou un groupe de règlement des différends ou toute autre

organisation ou entité disposant d'un pouvoir législatif ou réglementaire qui : a) a ou est censé avoir compétence pour agir au nom d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou de toute autre subdivision géographique ou politique de ceux-ci; b) exerce, est autorisé à exercer ou est censé exercer des pouvoirs administratifs, exécutifs, judiciaires, législatifs, politiques, réglementaires ou fiscaux.

Bassin de distribution

Bassin de liquidités à partir duquel le Contrôleur pourra effectuer des distributions au titre des Réclamations prioritaires en vertu de la LACC, des Réclamations garanties, des Réclamations d'indemnités de vacances et des Réclamations visées, et dans lequel seront déposés les montants suivants, conformément au présent Plan : (i) le montant financé par la Requérante pour faire droit à toutes les Réclamations prioritaires en vertu de la LACC, les Réclamations garanties et les Réclamations d'indemnités de vacances, conformément au présent Plan; (ii) le Produit net de la vente, n'excédant pas la Valeur de contrepartie du Plan, provenant de l'aliénation des Actifs immobiliers désignés, moins les montants remboursés à la Requérante selon les modalités prévues au paragraphe 5.3. Il est entendu que le cumul des dépôts de toutes sources effectués dans le Bassin de distribution, déduction faite des montants remboursés à la Requérante conformément au paragraphe 5.3, ne doit en aucun cas dépasser la Valeur de contrepartie du Plan.

Certificat du Contrôleur attestant de la mise en œuvre du Plan

Certificat visé au paragraphe 10.3 du Plan.

Charge d'administration

Charge accordée dans l'Ordonnance initiale grevant les biens de la Requérante, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 250 000 \$, en faveur du Contrôleur et de ses avocats, ainsi que des avocats et des conseillers de la Requérante, à titre de garantie pour les dépenses et les honoraires professionnels qu'ils auront engagés, selon leurs tarifs et frais habituels respectifs.

Charge des Administrateurs

Désigne la deuxième et la quatrième charges en importance accordées dans l'Ordonnance initiale, jusqu'à concurrence dans chaque cas d'un montant maximal de 2 000 000 \$ et de 3 000 000 \$, respectivement, à titre de garantie à l'égard de l'indemnité offerte par la Requérante aux Administrateurs, aux Dirigeants et au Conseil des gouverneurs contre les obligations et les responsabilités qu'ils peuvent devoir assumer à ce titre après la Date de dépôt, sauf dans la mesure où cette responsabilité a été engagée à la suite d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

Charge du Prêteur du débiteur-exploitant

Désigne la troisième charge en importance accordée dans l'Ordonnance d'approbation du FDE à titre de garantie à l'égard des dettes et des obligations de la Requérante aux termes de la Facilité de FDE.

Charges

Désigne tout crédit hypothécaire, charge, gage, privilège (légal ou autre), hypothèque, sûreté (contractuelle, légale ou autre), privilège légal ou

possessoire, fiducie ou fiducie réputée (contractuelle, légale ou autre), exécution, saisie-exécution, droit sur des biens ou autre réclamation financière ou pécuniaire ou location de biens meubles qui crée une sûreté à l'égard des actifs dont la Requérante est propriétaire, dans lesquels elle détient une participation ou auxquels elle a droit, ou qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation, ou toute charge semblable de quelque nature que ce soit.

Charges en vertu de la LACC

Désigne collectivement la Charge d'administration, la Charge des Administrateurs et la Charge du Prêteur du débiteur-exploitant, selon le sens attribué à chacun de ces termes dans l'Ordonnance initiale ou l'Ordonnance d'approbation du financement de débiteur-exploitant (FDE), selon le cas.

Chef de la restructuration

M. Louis (Lou) Pagnutti, nommé par ordonnance le 31 mai 2021.

Comité d'amélioration continue

Comité qui sera créé pour s'assurer qu'un examen continu sera effectué, une fois que la prestation de services et les autres procédures, politiques et processus opérationnels auront été examinés et approuvés comme prévu dans le Rapport opérationnel du Nous Group, afin que la Requérante soit au fait des pratiques exemplaires du secteur. Le Comité d'amélioration continue comprendra des représentants des groupes d'employés et d'autres parties prenantes.

Conditions de mise en œuvre du Plan

A le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.1.

Confirmation de l'assurance-emploi

Dans le cas d'un Créancier ayant une Réclamation d'indemnisation, confirmation par Emploi et Développement social Canada du montant que ce créancier est tenu de verser, le cas échéant, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

Conseil des gouverneurs

Conseil des gouverneurs de l'Université Laurentienne de Sudbury.

Consultant en gestion de projet

A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2.

Contrôleur

Désigne la firme Ernst & Young Inc., uniquement en sa qualité de Contrôleur de la Requérante nommé par la Cour.

Convention d'achat de biens immobiliers

A le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2.

Convention de prêt FDE

Désigne la Convention de prêt FDE, datée du 19 janvier 2022, qui est intervenue entre le Prêteur du débiteur-exploitant et la Requérante et qui a été approuvée dans l'Ordonnance d'approbation du FDE.

Convention immobilière conditionnelle

A le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1.

Cour	Désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial).
Créancier	Désigne toute Personne ayant une Réclamation, y compris le destinataire du transfert ou le cessionnaire d'une Réclamation transférée, qui est reconnu à titre de Créancier par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, ou un syndic, un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant au nom d'une telle Personne.
Créancier garanti	S'entend de tout Créancier ayant une Réclamation garantie.
Créancier non visé	Désigne un Créancier de la Requérante ayant une Réclamation non visée, mais seulement en ce qui concerne la portion de cette Réclamation considérée comme non visée, le cas échéant.
Créancier visé	S'entend d'un Créancier ayant une Réclamation visée.
Date de dépôt	Le 1 ^{er} février 2021.
Date de distribution	Un ou plusieurs Jours ouvrables au cours desquels des distributions sont effectuées par le Contrôleur conformément aux dispositions du Plan, de l'Ordonnance d'homologation et de toute autre ordonnance applicable rendue dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC.
Date de mise en œuvre du Plan	Date à laquelle le Certificat du Contrôleur attestant de la mise en œuvre du Plan est transmis aux destinataires de la liste de signification tenue dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC.
Date de référence relative à la distribution	Date qui précède de sept (7) Jours ouvrables celle à laquelle toute distribution est effectuée en vertu du Plan.
Date limite de dépôt des Réclamations A & D	17 h 00 (heure de l'Est en vigueur) le 30 juillet 2021.
Dates limites de dépôt des Réclamations	Dates limites de dépôt des Réclamations telles qu'elles sont définies dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, selon le cas.
Délai de correction	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.4.
Dirigeants	Désigne tous les dirigeants, actuels et anciens, de la Requérante, et « Dirigeant » s'entend de l'un ou l'autre d'entre eux.
Distribution n'ayant pu être remise	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.11.

Documentation du financement de sortie	Désigne la convention de prêt conclue par la Requérante et le Financier de sortie dans le cadre du Financement de sortie, et toute documentation connexe.
DP	Demande de propositions.
Employé	S'entend de tout employé actuel ou ancien employé de la Requérante.
Employés des Tiers mis en cause	Désigne les employés actuels ou anciens employés des Tiers mis en cause, y compris les retraités ou conjoints survivants des retraités, qui ont participé au RPMPR.
Ententes de restructuration du Syndicat	<p>(a) La liste de conditions et ses annexes (y compris la liste de conditions liée au Régime de retraite datée du 7 avril 2021), qui ont été adoptées par la Requérante et l'APPUL le 7 avril 2021;</p> <p>(b) La liste de conditions et ses annexes (y compris la liste de conditions liée au Régime de retraite datée du 7 avril 2021), qui ont été adoptées par la Requérante et le SEUL le 5 avril 2021;</p> <p>(c) Le protocole d'entente intervenu entre la Requérante et l'APPUL le 7 avril 2021.</p>
Étapes de la restructuration	Désigne conjointement les Étapes de mise en œuvre et les Étapes suivant la mise en œuvre du Plan.
Étapes de mise en œuvre	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.
Étapes suivant la mise en œuvre du Plan	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2.
EY	Désigne la firme Ernst & Young Inc., s'agissant des services offerts à la Requérante avant et après la Date de dépôt, notamment ceux fournis par la firme en sa qualité de Contrôleur, de même que ses associés, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, sous-traitants et conseillers juridiques et les membres du groupe.
Facilité de FDE	Désigne le FDE, d'un montant en capital de 35 millions de dollars, fourni à la Requérante par le Prêteur du débiteur-exploitant en vue d'assurer le refinancement de la Facilité de FDE entièrement accordée au départ par la Firm Capital Corporation en tant que prêteur initial, ce refinancement ayant eu lieu le 29 janvier 2022.
Facilité de financement de sortie	S'entend de la Facilité de financement de sortie qui sera conclue par la Requérante et le Financier de sortie.

Financement de sortie	Prêt que doit obtenir la Requérante et dont le produit doit être d'un montant suffisant pour rembourser intégralement et définitivement la Facilité de FDE.
Financier de sortie	Partie qui fournit à la Requérante un Financement de sortie d'un montant suffisant pour rembourser intégralement et définitivement la Facilité de FDE.
Fonds de dotation de l'EMNO	Montant détenu dans le compte de placement de la Requérante qui représente les montants des bourses d'études et d'entretien et des dons désignés versés par les Tiers mis en cause au profit des étudiants de l'Université de l'EMNO, plus les revenus de placement et les gains ou les pertes accumulés, moins les montants distribués à l'Université de l'EMNO pour financer ces bourses d'études et d'entretien, lequel montant sera déterminé à la Date de mise en œuvre du Plan ¹ .
Griefs antérieurs au dépôt	Griefs qui sont fondés en totalité ou en partie sur des faits qui existaient avant la Date de dépôt ou qui se rapportent à une période antérieure à cette date.
Griefs importants postérieurs au dépôt	Grief postérieur au dépôt susceptible de compromettre de quelque façon que ce soit le cours normal des activités ou la restructuration de la Requérante en raison de la nature du grief en question.
Griefs liés à la restructuration	Griefs découlant de la restructuration de la Requérante, qui ont été déposés avant la date de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, y compris tout grief lié aux Ententes de restructuration du Syndicat.
Groupe de consultation sur la transformation	A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.1b).
Heure de prise d'effet	Heure à la Date de mise en œuvre du Plan à laquelle le Contrôleur délivre son certificat conformément au paragraphe 10.3 du Plan.
Jour ouvrable	Désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la ville de Sudbury (Ontario).
LACC	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> , L.R.C. 1985, ch. c-36, en sa version modifiée.

¹ Le montant du Fonds de dotation de l'EMNO au 30 avril 2022 était de 14,6 millions de dollars. Le montant réel du Fonds de dotation de l'EMNO qui sera transféré à l'Université de l'EMNO sera mis à jour pour refléter les revenus de placement et les gains ou les pertes supplémentaires réalisés sur le Fonds de dotation de l'EMNO jusqu'à la fin du mois précédant la Date de mise en œuvre du Plan pour lequel le plus récent relevé de compte de placement est disponible. Afin de déterminer le montant de ces revenus de placement et de ces gains ou pertes, le total des revenus de placement, des gains et des pertes réalisés dans le compte de placement de la Requérante sera réparti proportionnellement entre le Fonds de dotation de l'EMNO et les autres fonds de dotation de l'Université Laurentienne détenus dans le compte de placement.

Lois applicables	Lois, ordonnances, décrets, décisions, règles, règlements ou autres prononcés ayant force de loi, au Canada ou dans un autre pays ou un État, un comté, une province, une ville ou une autre subdivision politique, national ou étranger.
Majorité requise	Désigne, à l'égard de la catégorie de Créanciers visés, le vote favorable de la majorité en nombre représentant au moins 66 ⅔ % en valeur de tous les créanciers de la catégorie porteurs des Réclamations visées avec droit de vote qui votent (en personne ou par procuration) à l'Assemblée.
Manquement au Plan	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.4.
Ordonnance	S'entend de tout jugement, ordonnance définitive, injonction, décret, décision, bref, évaluation ou sentence arbitrale d'une Autorité gouvernementale.
Ordonnance d'approbation du FDE	Ordonnance rendue par le juge en chef Morawetz le 27 janvier 2022.
Ordonnance d'homologation	Ordonnance rendue en vertu de la LACC qui homologue le Plan et les autres mesures de redressement qui y sont prévues, cette Ordonnance pouvant être modifiée par tout tribunal compétent, sous la forme et selon la teneur que la Requérante juge satisfaisantes.
Ordonnance initiale	Désigne l'Ordonnance initiale rendue par le juge en chef Morawetz le 1 ^{er} février 2021, en sa version modifiée et mise à jour de temps à autre.
Ordonnance relative à l'Assemblée	Ordonnance par laquelle la Cour ordonne la convocation et la tenue d'une Assemblée des Créanciers visés en vue d'examiner le Plan et de voter à son égard, en sa version modifiée de temps à autre.
Ordonnance relative à la procédure de réclamation	Désigne l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation rendue par le juge en chef Morawetz le 31 mai 2021, en sa version modifiée et mise à jour, incluant ses modifications successives.
Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation	Désigne l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation rendue par le juge en chef Morawetz le 17 août 2021, en sa version modifiée, incluant ses modifications successives.
Parties quittancées	Désigne : a) la Requérante (notamment en sa qualité d'administrateur et de promoteur du Régime de retraite); b) le Chef de la restructuration; c) EY; d) leurs Représentants respectifs.
Personne	Désigne un particulier, une société par actions, une société en nom collectif, une société à responsabilité limitée, une fiducie, une association non dotée de la personnalité morale, une Autorité gouvernementale ou tout organisme, intermédiaire ou subdivision politique d'une Autorité

gouvernementale, ou tout autre organisme ou entité, ce qui inclut notamment la Requérante.

Plan	Désigne le présent Plan de transaction et d'arrangement modifié, établi en vertu de la LACC, qui concerne, vise et touche la Requérante et ses A & D, ainsi que toutes les Annexes qui y sont jointes.
Plan stratégique	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2.
Prêteur du débiteur-exploitant	Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Collèges et des Universités.
Preuve de réclamation	S'entend de la preuve déposée à l'appui de la Réclamation, conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, selon le cas.
Procédure de réclamation	Procédure utilisée pour déterminer la validité et le montant des Réclamations, conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, selon le cas.
Procédure en vertu de la LACC	Procédure intentée à la date de dépôt par la Requérante en vertu de la LACC, qui porte le numéro de dossier de la Cour CV-21-656040-00CL.
Produit net de la vente	Reliquat du produit de la vente après déduction de tous les coûts engagés par l'Université Laurentienne pour vendre les Actifs immobiliers désignés, ce qui inclut, le cas échéant, mais sans s'y limiter, les coûts éventuels d'une relocalisation, les coûts de rénovation des nouveaux locaux pour y permettre le transfert des installations, des programmes ou des employés, ce qui inclut leur déménagement depuis d'autres bâtiments ou locaux, les dépenses en capital engagées avant la vente des Actifs immobiliers désignés, les coûts de détention et de possession, les taxes, les honoraires professionnels, notamment ceux des consultants appelés à intervenir dans le cadre de la procédure, et les coûts engagés en lien avec la vente et le transfert des Actifs immobiliers désignés.
Province	Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et tous ses ministères, organismes et autres entités.
Rapport de la gouvernance du Nous Group	Désigne le rapport « Examen de la gouvernance de l'Université Laurentienne », daté de janvier 2022.
Rapport opérationnel du Nous Group	Désigne le rapport « Examen opérationnel de l'Université Laurentienne », daté de janvier 2022.

RCR	Tous les régimes complémentaires de retraite, y compris celui de l'Université Laurentienne, et tous les programmes complémentaires de retraite individuels offerts sur une base contractuelle.
Réclamation A & D	S'entend des droits d'une Personne à l'encontre d'un ou de plusieurs des Administrateurs ou des Dirigeants de la Requérante relativement à toute Réclamation dont ceux-ci pourraient être tenus responsables à la suite de tout acte posé ou omission commise dans le cadre de leurs fonctions.
Réclamation antérieure au dépôt	Désigne tout droit d'une Personne à l'encontre de la Requérante relativement à tout engagement, dette ou obligation de quelque nature que ce soit de la Requérante, que cet engagement, dette ou obligation soit déterminé ou non déterminé, fixe, éventuel, échu ou non, contesté ou non, en droit ou en equity, garanti ou non, actuel, futur, connu ou inconnu, au moyen d'un cautionnement, d'une sûreté ou autrement, et sans égard au caractère exécutoire ou non de ce droit, y compris tout droit ou toute faculté d'une Personne de présenter une réclamation aux fins d'une contribution ou d'une indemnité (notamment toute Réclamation d'un Administrateur ou d'un Dirigeant à l'encontre de la Requérante pour une contribution ou une indemnité découlant d'une Réclamation A & D) ou autrement relativement à toute question, action, cause d'action ou chose non possessoire, existant à l'heure actuelle ou entreprise à l'avenir, lequel engagement, dette ou obligation a) est fondé en totalité ou en partie sur des faits qui existaient avant la Date de dépôt; b) se rapporte à une période antérieure à la Date de dépôt; c) aurait constitué une Réclamation prouvable en matière de faillite si la Requérante avait fait faillite à la Date de dépôt.
Réclamation d'indemnisation A & D	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.1.
Réclamation d'indemnités de vacances	S'entend d'une Réclamation déposée par un ancien Employé relativement à des indemnités de vacances non payées d'un montant correspondant à la différence, le cas échéant, entre : a) les indemnités de vacances accumulées par cet ancien Employé à la date de son dernier jour d'emploi; b) tout montant auquel a droit cet ancien Employé en vertu du paragraphe 6(5) de la LACC, établi conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation.
Réclamation garantie non réglée	S'entend d'une Réclamation non réglée, alors que la Preuve de réclamation indique que cette Réclamation (ou toute partie de celle-ci) est garantie par une Charge valide.
Réclamation liée à la restructuration	S'entend de tout engagement, dette ou obligation de quelque nature que ce soit découlant de la restructuration, de la résiliation ou répudiation d'un bail, contrat ou autre accord ou obligation ou de la renonciation à celui-ci à la Date de dépôt ou par la suite, que cette restructuration, résiliation, répudiation ou renonciation ait lieu avant ou après la date de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation.

Réclamation non réglée

S'entend d'une Réclamation (ou de toute partie de celle-ci) à l'égard de laquelle une Preuve de réclamation a été déposée en bonne et due forme dans les délais prescrits, ou un avis de réclamation a été signifié par la Requérante ou le Contrôleur, dans chaque cas avant les Dates limites de dépôt des Réclamations applicables en vertu de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, mais qui n'a pas été établie définitivement conformément à l'une ou l'autre de ces Ordonnances. Il est entendu que les Réclamations non réglées ne comprennent pas celles qui ont été rejetées dans le cadre de la Procédure de réclamation ou de la Procédure de réclamation pour indemnisation, cette décision quant au rejet de ces Réclamations étant définitive.

Réclamation prouvée

S'entend d'une Réclamation (ou de toute partie de celle-ci) qui a été établie définitivement : a) aux fins de vote et de distribution, dans le cas d'une Réclamation visée; b) aux fins de tout traitement connexe prévu dans le Plan, dans le cas d'une Réclamation non visée.

Réclamations

Désigne collectivement toutes a) les Réclamations antérieures au dépôt; b) les Réclamations liées à la restructuration; c) les Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants (A & D); d) les Réclamations d'indemnisation.

Réclamations A & D exclues

S'entend des 12 Réclamations A & D qui ont été déposées au plus tard à la Date limite de dépôt prévue dans le cadre de la Procédure de réclamation (à l'issue de laquelle aucune de ces Réclamations ne fera l'objet d'une décision), uniquement dans la mesure où ces Réclamations A & D ont été exposées en détail dans la ou les Preuves de réclamation correspondantes produites à l'appui. Il est entendu que les Réclamations A & D exclues comprennent uniquement ces 12 Réclamations A & D déposées avant la Date limite de dépôt, et que pour chacune de celles-ci, n'entrent dans la définition stricte et étroite d'une réclamation A & D exclue que les demandeurs et défendeurs concernés, les causes d'action particulières invoquées et le montant maximal expressément revendiqué dans chaque Preuve de réclamation. Aucune partie du présent Plan ne doit être interprétée comme établissant une demande de quelque nature que ce soit par tout type d'entité (y compris tout mandataire, successeur, ayant droit, administrateur ou autre type de partie) à titre de Réclamation A & D exclue n'ayant pas été déposée dans le cadre de la Procédure de réclamation (et n'ayant pas été expressément détaillée dans la ou les Preuves de réclamation connexes), ces réclamations étant éteintes et prescrites aux termes de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation ou de l'Ordonnance relative à l'Assemblée ou compte tenu des Dates limites de dépôt des Réclamations applicables. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne la Réclamation A & D exclue déposée par chacun des Syndicats, cela n'empêche pas que l'une des entités suivantes (mais pas les deux) peut donner suite à chacune de ces deux Réclamations A & D exclues : i) le Syndicat désigné; ou ii) un membre individuel désigné du SEUL ou de l'APPUL en tant que représentant autorisé au nom des membres de ce Syndicat,

conformément à la règle 12 des Règles de procédure civile de l'Ontario ou à la Loi de 1992 sur les recours collectifs, à condition que cette Réclamation A & D exclue présentée par ce représentant individuel désigné du SEUL ou de l'APPUL soit présentée sur les mêmes fondements (y compris en ce qui concerne les coûts) que si elle était présentée par l'APPUL ou le SEUL et continue d'être strictement et étroitement limitée au(x) demandeur(s) spécifique(s) au nom duquel (desquels) cette réclamation a été expressément revendiquée, et au(x) défendeur(s) spécifique(s), à la(aux) cause(s) d'action spécifique(s) revendiquée(s), et au montant maximum expressément revendiqué, dans les preuves de réclamation déposées par les Syndicats dans la Procédure de réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations A & D ou avant celle-ci.

Réclamations assurées

S'entend des Réclamations indiquées à l'Annexe A.

**Réclamations
d'indemnisation**

S'entend des Réclamations suivantes contre la Requérante :

- (d) toutes les Réclamations relatives à ce qui suit :
 - (i) les montants réclamés par tout Employé ou Retraité en sa qualité d'Employé actuel ou d'ancien Employé de la Requérante, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, les Réclamations visant les salaires, les traitements et toute autre forme de rémunération (rémunération différée ou encore fondée sur les ventes, des mesures incitatives, des actions, le maintien en poste ou autre), les indemnités de licenciement ou de cessation d'emploi, les avantages sociaux (notamment les indemnités pour frais médicaux et autres indemnités semblables, les prestations d'invalidité, les indemnités de déménagement ou de mobilité et les prestations offertes dans le cadre des programmes d'aide aux employés), les prestations de retraite (y compris celles du Régime de pension, du Régime de prestations de maladie pour les personnes retraitées [RPMMPR] et des Régimes complémentaires de retraite [RCR]), les indemnités de vacances et les dépenses des employés;
 - (ii) les Réclamations de tout Employé ou Retraité découlant de l'administration, de la gestion ou de la surveillance de l'un ou l'autre des régimes de retraite ou régimes d'avantages sociaux des employés administrés ou financés par la Requérante (y compris du Régime de pension, du RPMMPR et des RCR);

- (iii) les Réclamations de tout Employé ou Retraité, ou de son conjoint survivant ou autre bénéficiaire, visant d'autres montants que cette Personne revendique en sa qualité d'Employé, de participant au régime, de conjoint survivant ou autre bénéficiaire du régime, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà compris dans les Réclamations visées au sous-alinéa (i) ou (ii) ci-dessus;
- (e) les Réclamations de tout Employé ou Syndicat (que ce soit au nom d'un Employé ou autrement) concernant des griefs formulés au titre d'une convention collective à laquelle la Requérante est partie, que ces griefs aient été déposés avant ou après la Date de dépôt, en lien avec toute question :
 - (i) fondée en totalité ou en partie sur des faits qui existaient avant la Date de dépôt et qui se rapportent à une période antérieure à cette date;
 - (ii) découlant de la restructuration de la Requérante avant la date de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, ce qui inclut tout grief lié aux Ententes de restructuration du Syndicat;
- (f) les Réclamations de tout Syndicat formulées au titre du paragraphe 33(5) de la LACC;
- (g) les Réclamations déposées par un des Tiers mis en cause, dans chaque cas au nom de leurs Employés respectifs, en ce qui concerne uniquement les Réclamations relatives à la participation de leurs Employés actuels ou anciens Employés au RPMPR.

Il est entendu que les Réclamations d'indemnisation n'incluent pas les Réclamations A & D.

Réclamations garanties

Désigne toutes les Réclamations prouvées d'un Créancier lorsqu'il est établi, dans le cadre de la Procédure de réclamation, que ces dernières sont garanties, en application d'une Ordonnance, par une Charge valide dûment enregistrée ou autrement rendue opposable en vertu des Lois applicables dans le territoire de compétence approprié, à la Date de dépôt ou par la suite, jusqu'à concurrence de la valeur de cette Charge à la Date de dépôt (compte tenu de la valeur des actifs visés par celle-ci et de son rang de priorité), ces Réclamations pouvant être prouvées à titre de Réclamations garanties conformément aux dispositions de la LACC.

**Réclamations non
quittancées**

Désigne l'ensemble des éléments suivants :

- (a) le droit de faire valoir les Réclamations non visées à l'encontre de la Requérante, dans les cas où ces Réclamations ne sont pas payées intégralement aux termes du Plan;
- (b) le droit d'obtenir l'exécution par la Requérante de toute obligation que lui impose le Plan, l'Ordonnance d'homologation ou tout document transmis par la Requérante à la Date de mise en œuvre du Plan, conformément à ce dernier;
- (c) le droit de faire valoir, uniquement par les demandeurs concernés, les Réclamations A & D exclues à l'encontre des A & D qui y sont désignés, pour les causes d'action particulières invoquées et le montant maximum expressément indiqué dans chaque Preuve de réclamation correspondante;
- (d) les Réclamations d'EY, du Chef de la restructuration, des avocats de la Requérante, des avocats du Contrôleur et des avocats indépendants du Conseil, notamment les Réclamations garanties par les Charges en vertu de la LACC;
- (e) toute Réclamation à l'encontre d'une Partie quittancée ayant expressément été reconnue coupable de fraude ou d'inconduite volontaire dans un jugement définitif sur le fond.

Réclamations non visées

A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3.

**Réclamations
prioritaires en vertu
de la LACC**

Réclamations qui doivent être acquittées en vertu des paragraphes 6(3), 6(5) et 6(6) de la LACC.

**Réclamations
quittancées**

S'entend, à l'égard des Parties quittancées, de l'ensemble des demandes de quelque nature que ce soit, qu'elles concernent une dette, une obligation ou un droit de propriété quel qu'il soit, des réclamations (notamment aux fins d'une contribution ou d'une indemnité), des actions, des causes d'action, des demandes reconventionnelles, des instances, des dettes, des sommes d'argent ou de toute autre forme de recouvrement, des comptes, des engagements, des dommages-intérêts, des jugements, des ordonnances (y compris des ordonnances de réparation par voie d'injonction, des ordonnances d'exécution en nature et des ordonnances exécutoires), des frais, des mesures exécutoires, des charges et des autres recouvrements au titre d'un engagement, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne est ou pourrait être en droit d'opposer, qu'ils aient été ou non opposés ou déposés, directement

ou au moyen d'un cautionnement, d'une sûreté ou autrement, et qu'ils soient fixés par jugement, liquidés ou non, fixes, éventuels, connus ou inconnus, échus ou non, directs, indirects ou autres, prévus ou imprévus, actuels ou futurs, et sans égard à leur caractère exécutoire ou préliminaire ou non, qu'ils soient fondés en totalité ou en partie sur un droit, un acte, une omission, une opération, un devoir (y compris tout devoir juridique, légal, en equity ou fiduciaire ou toute norme de diligence), une responsabilité, une dette, un engagement, une obligation, une négociation, une affaire ou un autre événement existant ou ayant lieu au plus tard à l'Heure de prise d'effet, ou à tout moment ultérieur où des mesures sont prises pour mettre en œuvre le Plan, qui se rapportent de quelque manière que ce soit à ce qui suit ou qui en découlent :

- (a) une Réclamation;
- (b) une Réclamation éteinte ou prescrite aux termes de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation ou de l'Ordonnance relative à l'Assemblée, notamment toute Réclamation qui n'a pas été déposée auprès du Contrôleur avant les Dates limites de dépôt des Réclamations applicables;
- (c) tous les Griefs antérieurs au dépôt, Griefs liés à la restructuration et Griefs importants postérieurs au dépôt déposés par les Syndicats;
- (d) les actifs, obligations, Activités, biens ou affaires de la Requérante;
- (e) l'administration ou la gestion assurée par la Requérante (notamment à l'égard du Régime de retraite et du RPMPR);
- (f) la Procédure en vertu de la LACC ou toute affaire ou chose y afférent ou survenant dans le cadre de celle-ci, notamment les modalités du Plan (bien qu'il demeure entendu que cela exclut l'exécution des modalités du Plan à l'encontre de la Requérante);
- (g) les questions relatives à la mise en œuvre du Plan qui se posent à la Date de mise en œuvre du Plan ou après;

mais qui, nonobstant toute autre disposition des présentes, n'incluent pas les Réclamations non quittancées.

**Réclamations
quittancées
de Huntington**

S'entend, uniquement en ce qui concerne l'Université Huntington, de l'ensemble des demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, instances, dettes, sommes d'argent, obligations, comptes, engagements, dommages-intérêts, jugements, ordonnances (y compris des ordonnances de réparation par voie

d'injonction, des ordonnances d'exécution en nature et des ordonnances exécutoires), frais, mesures exécutoires, charges et recouvrements au titre d'un engagement, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne est ou pourrait être en droit d'opposer, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou non, éventuels ou réels, directs, indirects ou autres, reconnus en common law, en equity ou en vertu de la loi, prévus ou imprévus, actuels ou futurs, et qu'ils soient fondés en totalité ou en partie sur un acte, une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un engagement, une obligation, une négociation, une affaire ou un événement existant ou ayant lieu au plus tard à l'Heure de prise d'effet, qui se rapportent de quelque manière que ce soit à ce qui suit ou qui en découlent : a) la résiliation du RPMPR, et b) la cessation de tout cours ou programme auparavant offert par l'Université Huntington.

Réclamations visées	Toute Réclamation autre qu'une Réclamation non visée.
Régime de retraite	Désigne le Régime de retraite de l'Université Laurentienne de Sudbury (numéro d'enregistrement 0267013), qui est administré à titre de régime de retraite à employeur unique en vertu de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , L.R.O. 1990, ch. P.8, et de ses règlements d'application, ainsi que toutes les modifications apportées par la Requérante au cours de la Procédure en vertu de la LACC.
Représentants	Désigne, à l'égard d'une Personne, ses administrateurs, dirigeants, associés, employés, consultants, conseillers juridiques, actuaires, conseillers et mandataires, y compris leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs, de même que chacun de leurs employés et associés respectifs.
Requérante	Université Laurentienne de Sudbury.
Réserve administrative	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.2.
Réserve pour Réclamations non réglées	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.1.
Retraité	Désigne un ancien Employé de la Requérante qui a pris sa retraite de cette dernière à une date antérieure au 30 avril 2021.
RPMPR	Régime de prestations de maladie pour les personnes retraitées administré par la Requérante à l'égard, notamment, de ses Employés, des Retraités et des Employés des Tiers mis en cause.
SEUL	Syndicat des employés de l'Université Laurentienne.
Statuts	Statuts du Conseil des gouverneurs de l'Université Laurentienne de Sudbury.

Syndicats	Désigne collectivement l'APPUL et le SEUL.
Tiers mis en cause	Désigne l'Université Huntington, l'Université Thorneloe, l'Université de Sudbury, le laboratoire de l'Observatoire de neutrinos de Sudbury, la Société de recherche appliquée en innovation minière et de réhabilitation et le Centre d'excellence en innovation minière.
Université de l'EMNO	Université de l'École de médecine du Nord de l'Ontario.
Valeur de contrepartie du Plan	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2.
Valeur de contrepartie minimale garantie du Plan	A le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.4.

1.2 Certaines règles d'interprétation

Pour les besoins du Plan :

- (a) la mention d'un contrat, d'un instrument, d'une quittance, d'un acte ou d'un autre document ou convention, sous une forme particulière ou assorti de modalités et conditions particulières, désigne ce document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;
- (b) la mention d'une Ordonnance ou d'une pièce ou d'un document existant ayant été ou devant être déposé désigne cette Ordonnance, ce document ou cette pièce dans sa version modifiée ou complétée, le cas échéant;
- (c) sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens;
- (d) la division du Plan en « articles » et en « paragraphes » et l'insertion d'une table des matières ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du Plan, et les titres descriptifs des « articles » et des « paragraphes » ne constituent pas des descriptions complètes ou exactes du contenu de ces articles ou paragraphes;
- (e) l'utilisation du singulier ou du pluriel, ou d'un genre en particulier, y compris une définition, ne saurait limiter la portée ou exclure l'application de toute disposition du Plan ou d'une annexe de celui-ci à la Personne (ou aux Personnes) ou aux circonstances qui sont par ailleurs assujetties à leur application dans le contexte;
- (f) les termes « incluant » et « y compris » et les termes similaires marquant l'inclusion ne sauraient, sauf s'ils sont expressément accompagnés des termes « seulement » ou « uniquement », être interprétés comme des termes restrictifs, et ils signifient plutôt « incluant notamment » et « y compris, notamment », de sorte que les éléments introduits par ces termes ou expressions doivent être considérés comme des exemples à titre indicatif et non comme des exemples caractéristiques ou exhaustifs;

- (g) sauf indication contraire, toutes les heures indiquées dans les présentes et dans tout document délivré aux termes des présentes correspondent à l'heure locale de Toronto (Ontario), et toute mention d'un événement survenant un Jour ouvrable signifie que l'événement survient avant 17 h (heure de Toronto) le Jour ouvrable en question;
- (h) sauf indication contraire, les délais dans lesquels ou après lesquels un paiement doit être effectué ou une mesure doit être prise sont calculés en excluant le jour où le délai commence à courir et en incluant celui où le délai expire et, si le dernier jour du délai n'est pas un Jour ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- (i) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à tout autre texte de loi adopté par un parlement, un organe législatif ou une Autorité gouvernementale comprend les règlements pris en application de cette loi ou de ce texte de loi, les modifications qui y sont apportées ou les lois ou règlements adoptés de nouveau qui s'appliquent de temps à autre et, s'il y a lieu, toute loi ou tout règlement complétant ou remplaçant cette loi ou ce règlement;
- (j) les renvois à un « article » ou à un « paragraphe » particulier doivent être interprétés comme désignant cet article ou ce paragraphe du Plan, à moins d'une incompatibilité avec l'objet ou le contexte des présentes, tandis que les expressions « le Plan », « des présentes », « dans les présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes » et autres expressions similaires sont réputées désigner de façon générale le présent Plan, et non un article, un paragraphe ou une autre partie du Plan en particulier, et comprennent tout document complétant les présentes;
- (k) tout renvoi à un « Créancier visé » ou « Créancier non visé » s'entend des Créanciers de la Requérante ayant cette qualité;
- (l) lorsqu'un terme défini utilisé dans le Plan renvoie à une définition figurant dans une Ordonnance ou tout autre document, le Plan doit être interprété comme si cette même définition faisait partie intégrante des présentes.

1.3 Successeurs et ayants droit

Le Plan lie les héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires, représentants successoraux, successeurs et ayants droit autorisés de toute Personne nommée ou mentionnée dans le Plan, ou visée par ce dernier, et s'applique au profit de ceux-ci.

1.4 Droit applicable et compétence

Le Plan est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à celles-ci. Toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et toutes les procédures intentées à l'égard de ce dernier et de ses dispositions sont assujetties à la compétence exclusive de la Cour.

1.5 Annexe

L'Annexe qui suit (l'« **Annexe** ») est intégrée au Plan par renvoi et en fait partie intégrante :

Annexe A – Réclamations assurées

ARTICLE II OBJET ET PORTÉE DU PLAN

2.1 Objet

Le Plan a pour objet :

- (a) de mener à bien la restructuration de la Requérante en procédant, notamment, à la mise en œuvre du Plan, ce qui permettra à la Requérante de fonctionner comme une université postsecondaire bilingue et triculturelle en pleine activité dans la ville de Sudbury;
- (b) de prévoir une transaction visant l'ensemble des Réclamations visées et de permettre aux Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées de recevoir une distribution conformément aux modalités du Plan;
- (c) de donner quittance et mainlevée pour toutes les Réclamations visées, les Réclamations quittancées et les Réclamations quittancées de Huntington;
- (d) de jeter les fondements qui permettront à la Requérante de continuer à exercer normalement ses activités, ses problèmes de liquidité et de viabilité financière à long terme ayant été réglés, grâce à des recommandations visant son exploitation et sa gouvernance, le tout dans l'optique que les Créanciers visés tirent un avantage plus grand de la mise en œuvre du Plan que celui qu'ils auraient obtenu à la suite d'une faillite ou d'une liquidation de la Requérante;
- (e) de permettre à la Requérante de se soustraire à la Procédure en vertu de la LACC.

2.2 Réclamations visées et Réclamations quittancées

Le Plan prévoit une transaction visant l'ensemble des Réclamations visées des Créanciers visés, ainsi qu'une quittance et une mainlevée complètes, finales et irrévocables à l'égard des Réclamations quittancées et des Réclamations quittancées de Huntington. Le Plan, qui entrera en vigueur à l'Heure de prise d'effet conformément aux modalités des présentes, liera la Requérante, les Parties quittancées et toutes les autres Personnes nommées ou mentionnées dans le Plan, ou visées par ce dernier, et s'appliquera au profit de celles-ci.

2.3 Réclamations non visées

Conformément au paragraphe 11.1, le Plan, dans son intégralité, lie les Créanciers non visés. Sous réserve de ce qui précède, le Plan ne prévoit en aucune façon de transaction à l'égard des Réclamations suivantes (collectivement, les « **Réclamations non visées** ») :

- (a) les Réclamations prioritaires en vertu de la LACC;
- (b) les Réclamations d'indemnités de vacances;
- (c) les Réclamations assurées;
- (d) les Réclamations A & D exclues;
- (e) les Réclamations garanties;
- (f) les Réclamations d'EY, du Chef de la restructuration, des avocats de la Requérante, des avocats du Contrôleur et des avocats indépendants du Conseil, notamment les Réclamations garanties par les Charges en vertu de la LACC;

Rien dans le Plan ne portera atteinte aux droits et moyens de défense de la Requérante, en droit et en equity, concernant toute Réclamation non visée, y compris tous les droits d'opérer compensation ou d'obtenir un dédommagement à l'égard d'une telle Réclamation.

2.4 Le Plan est sans préjudice des Réclamations A & D exclues

- (a) Sous réserve des dispositions expresses des présentes, le Plan ne prévoit en aucune façon de transaction à l'égard des Réclamations A & D exclues ni n'a d'incidence sur celles-ci.
- (b) La Procédure de réclamation a été effectuée dans le but de relever toutes les Réclamations potentielles et de déterminer la validité et le montant, le cas échéant, des Réclamations visées aux fins de vote et de distribution dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC. La Procédure de réclamation (y compris toutes les mesures ou les décisions prises dans le cadre de celle-ci) est sans préjudice de tous les droits, moyens de défense, positions ou arguments qu'un Créancier, la Requérante, les A & D, leurs assureurs ou le Contrôleur ont ou peuvent avoir, maintenant ou dans l'avenir, à l'égard de toute Réclamation A & D exclue. Toute conclusion tirée ou décision prise à l'égard d'une question portant sur la validité ou le montant d'une Réclamation visée à l'encontre de la Requérante, s'il en est, ne concerne que la Procédure de réclamation et ne pourra être admise ni n'aura d'incidence dans le cadre d'une procédure intentée ultérieurement contre un A & D, notamment en ce qui concerne toute police d'assurance applicable.

ARTICLE III CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

3.1 Procédure de réclamation

La procédure utilisée pour déterminer la validité et le montant des Réclamations visées aux fins de vote ou de distribution dans le cadre du Plan sera régie par l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation,

l'Ordonnance relative à l'Assemblée, la LACC, le Plan et toute autre Ordonnance de la Cour. Il est entendu que l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation et l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation demeureront pleinement en vigueur à compter de la Date de mise en œuvre du Plan.

3.2 Classification des Créanciers

Conformément à l'Ordonnance relative à l'Assemblée, les Créanciers visés seront classés dans une seule et même catégorie afin d'examiner le Plan et de voter à son égard lors de l'Assemblée.

3.3 Assemblée des Créanciers

L'Assemblée sera tenue conformément à l'Ordonnance relative à l'Assemblée et à toute autre Ordonnance de la Cour. Les seules Personnes autorisées à assister à l'Assemblée sont celles désignées dans l'Ordonnance relative à l'Assemblée et toute autre Ordonnance de la Cour.

3.4 Traitement des Réclamations prioritaires en vertu de la LACC

Les titulaires de Réclamations prioritaires en vertu de la LACC n'ont pas le droit de voter à l'égard du Plan en ce qui concerne toute partie de leur Réclamation qui constitue une Réclamation prioritaire en vertu de la LACC. Les Réclamations prioritaires en vertu de la LACC ne font l'objet d'aucune transaction dans le cadre du Plan. À l'Heure de prise d'effet, les Réclamations prioritaires en vertu de la LACC feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et seront annulées et prescrites, sous réserve uniquement du droit des titulaires de telles Réclamations prioritaires de recevoir des distributions aux termes du paragraphe 7.3 du Plan.

3.5 Traitement des Réclamations garanties

Les Créanciers garantis n'ont pas le droit de voter à l'égard du Plan en ce qui concerne toute partie de leur Réclamation qui constitue une Réclamation garantie. Les Réclamations garanties ne font l'objet d'aucune transaction dans le cadre du Plan. À l'Heure de prise d'effet, les Réclamations garanties feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et seront annulées et prescrites, sous réserve uniquement du droit des Créanciers garantis de recevoir des distributions aux termes du paragraphe 7.4 du Plan.

3.6 Traitement des Réclamations d'indemnités de vacances

Les titulaires de Réclamations d'indemnités de vacances n'ont pas le droit de voter à l'égard du Plan en ce qui concerne toute partie de leur Réclamation qui constitue une Réclamation d'indemnités de vacances. Les Réclamations d'indemnités de vacances ne font l'objet d'aucune transaction dans le cadre du Plan. À l'Heure de prise d'effet, les Réclamations d'indemnités de vacances feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et seront annulées et prescrites, sous réserve uniquement du droit du titulaire d'une telle Réclamation de recevoir des distributions aux termes du paragraphe 7.5 du Plan.

3.7 Traitement des Réclamations visées

Les Créanciers visés ont le droit de voter à l'égard du Plan. Les Réclamations visées feront l'objet d'une transaction et d'une quittance dans le cadre du Plan. À l'Heure de prise d'effet, toutes les Réclamations visées feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une transaction, d'une quittance et d'une libération et seront annulées et prescrites, sous réserve uniquement du droit des Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées de recevoir une ou plusieurs distributions proportionnelles *pari passu* à partir du Bassin de distribution aux termes du paragraphe 7.6 du Plan.

3.8 Réclamations non visées

Les Créanciers non visés n'ont pas le droit de voter à l'égard du Plan. Les Réclamations non visées qui donnent droit à un paiement dans le cadre du présent Plan seront traitées conformément aux dispositions des paragraphes 3.4 à 3.6 et 7.2 à 7.5 du Plan. Il est entendu que le Plan aura force exécutoire à l'égard des Réclamations non visées selon les modalités prévues au paragraphe 11.1 du Plan.

3.9 Réclamations assurées

- (a) Les titulaires de Réclamations assurées n'ont pas le droit de voter à l'égard du Plan. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, les Réclamations assurées feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et seront annulées et prescrites en ce qui concerne les Parties quittancées aux termes du Plan. À compter de l'Heure de prise d'effet, toute Personne ayant une Réclamation assurée se verra irrévocablement limitée dans son recouvrement de cette Réclamation, qui ne pourra être recouvrée qu'à partir du produit des polices d'assurance applicables de la Requérante. Les Personnes ayant des Réclamations assurées n'ont pas le droit de réclamer ou de chercher à recouvrer et ne sauraient, directement ou indirectement, réclamer ou chercher à recouvrer des sommes auprès des Parties quittancées autrement qu'en faisant valoir leur droit de recevoir de l'assureur concerné un paiement à partir du produit des polices d'assurance applicables.
- (b) La Requérante et toute autre Partie quittancée peuvent invoquer le présent paragraphe 3.9 dans le cadre de la défense, de la préclusion ou de la prescription d'une Réclamation, d'une action ou d'une poursuite intentée en contravention avec le présent paragraphe. Aucune disposition du Plan ne doit porter atteinte aux droits ou à la défense d'un assuré ou d'un assureur à l'égard d'une Réclamation assurée ni la compromettre, la libérer ou avoir une incidence sur celle-ci.

3.10 Réclamations non réglées

Aucun titulaire d'une Réclamation non réglée n'a le droit de recevoir un paiement ou une distribution en vertu des présentes relativement à une Réclamation non réglée ou à toute partie de celle-ci, sauf si et seulement si cette Réclamation a été établie définitivement conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, selon le cas, et devient une Réclamation prouvée.

3.11 Extinction des Réclamations

À l'Heure de prise d'effet, conformément aux modalités du Plan et à l'Ordonnance d'homologation, le traitement des Réclamations visées (y compris des Réclamations non réglées), des Réclamations quittancées et des Réclamations quittancées de Huntington sera définitif et liera la Requérante, les Créanciers et toute Personne ayant une Réclamation quittancée ou une Réclamation quittancée de Huntington. Sous réserve des dispositions des présentes, la Requérante et les Parties quittancées n'auront dès lors plus aucune obligation, quelle qu'elle soit, à l'égard des Réclamations visées et des Réclamations quittancées, selon le cas, et l'Université Huntington n'aura, pour sa part, plus aucune obligation quelle qu'elle soit uniquement à l'égard des Réclamations quittancées de Huntington.

3.12 Garanties et engagements similaires

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire qui fait l'objet d'une transaction et d'une quittance dans le cadre du Plan, ou ayant le droit de faire valoir une Réclamation ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction dans le cadre du Plan, n'aura à l'encontre de la Requérante des droits supérieurs à ceux de la Personne dont la Réclamation fait l'objet d'une telle transaction.

3.13 Compensation

Les règles de compensation s'appliquent à toutes les Réclamations conformément aux Lois applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Requérante sera en droit d'opérer compensation entre les distributions ou les paiements à verser à un Créancier en vertu des présentes et les montants qui lui sont dus par ce Créancier.

ARTICLE IV MISE EN ŒUVRE DE LA RESTRUCTURATION

4.1 Étapes de la restructuration à la Date de mise en œuvre du Plan

À l'Heure de prise d'effet, les mesures suivantes seront prises et seront réputées l'avoir été, le cas échéant, dans l'ordre indiqué ci-après, sauf indication contraire dans le présent paragraphe 4.1, et prendront effet, sans autre action ou formalité :

- (a) la Facilité de FDE sera remboursée en totalité à partir du produit de la Facilité de financement de sortie, de manière à satisfaire intégralement et définitivement toutes les obligations et responsabilités découlant de la Convention de prêt FDE;
- (b) la Requérante transférera à l'Université de l'EMNO la portion du compte de placement correspondant au montant total du Fonds de dotation de l'EMNO, ou suivra à cet égard les instructions reçues de l'Université. Il est entendu que la Requérante continuera de détenir tous les fonds de dotation qui représentent les montants des bourses d'études et d'entretien et des dons désignés versés au profit des étudiants de la Requérante, autres que les Fonds de dotation de l'EMNO;

- (c) la Requérante remettra au Contrôleur la Réserve administrative qui sera détenue en fiducie conformément au paragraphe 6.2 des présentes;
- (d) la Requérante versera dans le Bassin de distribution, s'il n'a pas déjà été payé, le montant au comptant requis pour faire droit aux Réclamations prioritaires en vertu de la LACC, aux Réclamations garanties et aux Réclamations d'indemnités de vacances, dans leur intégralité, et ces Réclamations non visées seront payées par le Contrôleur, pour le compte de la Requérante, conformément à l'Article VII. Dans le cas des anciens Employés de la Requérante, le paiement des Réclamations prioritaires en vertu de la LACC et des Réclamations d'indemnités de vacances sera effectué dix Jours ouvrables suivant l'obtention de l'autorisation d'Emploi et Développement social Canada;
- (e) toutes les Réclamations visées feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et seront annulées et prescrites à l'égard de la Requérante;
- (f) toutes les Réclamations quittancées et les Réclamations quittancées de Huntington feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et seront annulées et prescrites conformément à l'Article VIII, et tous les billets, certificats et autres instruments attestant les Réclamations quittancées (ainsi que toutes les garanties associées à chacun de ceux-ci) seront réputés annulés et éteints et seront nuls et non avenus conformément au paragraphe 7.13 des présentes;

(individuellement, une « **Étape de mise en œuvre** » et collectivement, les « **Étapes de mise en œuvre** »). Le fait que toute disposition d'un document attestant d'une Étape de mise en œuvre n'ait pas été intégrée aux présentes n'affecte en rien son caractère exécutoire.

4.2 Étapes de la restructuration suivant la mise en œuvre du Plan

Suivant la Date de mise en œuvre du Plan, la Requérante prendra les mesures suivantes, qui seront toutes assujetties aux modalités et conditions énoncées dans la Documentation du financement de sortie :

- (a) dans les 60 jours civils suivant la Date de mise en œuvre du Plan, la Requérante lancera un processus de DP afin d'engager un ou plusieurs consultants indépendants pour diriger la restructuration et la transformation opérationnelles majeures (le « **Consultant en gestion de projet** ») recommandées par le Nous Group dans son Rapport opérationnel. La Requérante devra consulter les Syndicats et l'APAPUL et solliciter leur avis en ce qui concerne l'embauche du Consultant en gestion de projet dans le cadre du processus de DP et devra s'assurer que le processus de transformation dirigé par ce dernier, une fois engagé, prévoit la consultation et la participation de divers acteurs et parties prenantes;
- (b) dans les 60 jours civils suivant la Date de mise en œuvre du Plan, la Requérante entreprendra un processus visant à identifier les personnes qui devront participer aux consultations avec la Requérante et le Consultant en gestion de projet au sujet

des recommandations formulées dans le Rapport opérationnel du Nous Group (le « **Groupe de consultation sur la transformation** »). Ce groupe appelé à collaborer avec la Requérante et le Consultant en gestion de projet sera composé de membres choisis par les Syndicats et l'APAPUL, ainsi que de membres issus d'autres groupes de parties prenantes clés;

- (c) dans les 120 jours civils suivant l'embauche du Consultant en gestion de projet, la Requérante collaborera avec ce dernier, de concert avec le Groupe de consultation sur la transformation et après avoir sollicité sa contribution, pour élaborer un plan détaillé (qui définira, entre autres, les priorités, les étapes à suivre, le calendrier, les ressources, l'ordonnancement, les objectifs et les produits livrables) afin d'entreprendre la restructuration et la transformation opérationnelles majeures décrites dans le Rapport opérationnel du Nous Group;
- (d) une fois que la restructuration et la transformation opérationnelles majeures auront été effectuées sous la supervision du Consultant en gestion de projets, un Comité d'amélioration continue sera créé afin d'examiner périodiquement la prestation de services et les autres procédures, politiques et processus opérationnels afin de s'assurer que les décisions opérationnelles de la Requérante s'appuient toujours sur des pratiques exemplaires du secteur. Le Comité d'amélioration continue comprendra des représentants choisis par les Syndicats et l'APAPUL et auprès d'autres parties prenantes de la Requérante;
- (e) suivant la Date de mise en œuvre du Plan, la Requérante consultera divers acteurs et parties prenantes et sollicitera leur avis en ce qui concerne les recommandations sur la gouvernance formulées dans le Rapport de la gouvernance du Nous Group. Les parties consultées comprendront des membres des Syndicats, y compris des personnes choisies par ces derniers, ainsi que des membres issus du Sénat, de l'APAPUL et d'autres groupes de parties prenantes clés. Si un comité est formé dans le but de formuler des recommandations au Conseil ou au Sénat au sujet des universitaires, de la liberté universitaire ou de la gouvernance collégiale conformément au Rapport de la gouvernance du Nous Group, l'APPUL devra compter au moins un représentant au sein de ce comité. Rien dans le présent paragraphe ne s'oppose ni ne porte autrement atteinte aux droits conférés à l'APPUL aux termes du paragraphe 2.30 de sa convention collective;
- (f) dans les 60 jours civils suivant la Date de mise en œuvre du Plan, la Requérante demandera au ministère des Collèges et Universités (conjointement avec l'APPUL et le SEUL, dans toute la mesure du possible) d'apporter une modification à la *Loi de l'Université Laurentienne de Sudbury, 1960* pour permettre :
 - (i) qu'un maximum de deux (2) membres de l'APPUL agisse en tant que membres votants du Conseil des gouverneurs, lesquels seront élus par l'APPUL parmi ses membres;

- (ii) qu'un minimum d'un (1) membre du SEUL agisse en tant que membre votant du Conseil des gouverneurs, lequel membre sera élu par le SEUL parmi ses membres;
 - (g) dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait et sous réserve de toute modification requise en vertu de la *Loi de l'Université Laurentienne de Sudbury, 1960*, la Requérante modifiera les Statuts du Conseil des gouverneurs dans les 60 jours civils suivant la Date de mise en œuvre du Plan, en respectant les principes suivants :
 - (i) fixer certaines exigences minimales du Conseil des gouverneurs quant aux compétences et à la diversité de ses membres, qui respectent les pratiques exemplaires d'autres établissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario;
 - (ii) préciser la durée maximale des mandats au sein du Conseil des gouverneurs;
 - (iii) exiger des membres actuels et futurs du Conseil des gouverneurs qu'ils participent régulièrement à une formation continue;
 - (h) dans les 120 jours civils suivant la Date de mise en œuvre du Plan, la Requérante devra avoir réalisé un processus de DP et retenu les services d'un consultant indépendant qui aidera la Requérante et ses parties prenantes à élaborer un nouveau plan stratégique (le « **Plan stratégique** »). La Requérante devra consulter les Syndicats et l'APAPUL et sollicitera leur avis en ce qui concerne l'embauche d'un consultant tiers dans le cadre du processus de DP et devra s'assurer que le processus dirigé par ce dernier, une fois engagé, prévoit la consultation et la participation de divers acteurs et parties prenantes, y compris, mais sans s'y limiter, les Syndicats. La Requérante prendra les mesures appropriées afin d'apporter les changements qui s'imposent pour rendre son organisation conforme au nouveau Plan stratégique au plus tard deux (2) ans après la Date de mise en œuvre du Plan;
 - (i) la Requérante veillera à ce que des restrictions et des contrôles financiers internes appropriés soient en place en ce qui concerne les fonds destinés à un usage restreint reçus à compter du 20 décembre 2020 (subventions de recherche ou dons désignés, par exemple) pour s'assurer que ces fonds sont accessibles et sont utilisés uniquement aux fins prévues, comme indiqué dans la documentation relative à la subvention de recherche ou l'accord de don désigné visé, selon le cas. La Requérante continuera à honorer les engagements contractuels qu'elle a pris envers divers organismes de recherches et de subventions en ce qui concerne les fonds reçus à compter de cette date, notamment après la Date de mise en œuvre du Plan;
- (collectivement, les « **Étapes suivant la mise en œuvre du Plan** »).

4.3 Approbations de l'organisation

L'exécution, la livraison, la mise en œuvre et la réalisation de tous les éléments prévus par le Plan nécessitant des mesures de la part de la Requérante, incluant les Étapes de la restructuration, seront autorisées et approuvées aux termes du Plan et par la Cour dans le cadre de l'Ordonnance d'homologation ou de toute ordonnance distincte de la Cour que la Requérante peut juger souhaitable, à tous égards et à toutes fins, sans qu'il soit nécessaire pour toute Personne de prendre d'autres mesures.

ARTICLE V VALEUR DE CONTREPARTIE DU PLAN

5.1 Convention conditionnelle d'achat-vente de biens immobiliers

Avant la Date de mise en œuvre du Plan, la Requérante fera tout son possible pour négocier et conclure une convention conditionnelle d'achat-vente (la « **Convention immobilière conditionnelle** ») avec la Province, conformément aux modalités énoncées dans la lettre des avocats à la Province datée du 6 mai 2022.

5.2 Identification des Actifs immobiliers désignés

- (a) La Requérante rendra tous ses actifs immobiliers disponibles à la vente à la Province, engagera des discussions avec cette dernière et mettra à sa disposition tous les renseignements qu'elle détient concernant l'ensemble de ses biens immobiliers pour l'aider à effectuer un contrôle diligent et à identifier les Actifs immobiliers désignés, le tout pour un prix d'achat total maximal de 53,5 millions de dollars (la « **Valeur de contrepartie du Plan** »).
- (b) La Requérante négociera et conclura avec la Province une ou plusieurs conventions inconditionnelles d'achat-vente à l'égard des Actifs immobiliers désignés (collectivement, la « **Convention d'achat de biens immobiliers** ») pour une contrepartie totale d'un montant maximal correspondant à la Valeur de contrepartie du Plan. Les modalités de la Convention d'achat de biens immobiliers, notamment l'identification des Actifs immobiliers désignés, doivent être jugées satisfaisantes par la Province.
- (c) La Requérante et la Province négocieront les modalités de la Convention d'achat de biens immobiliers, notamment la valeur à attribuer aux Actifs immobiliers désignés, les conditions de l'utilisation continue par la Requérante de ces actifs immobiliers et toute autre question connexe. La Requérante demandera à ce que la Convention d'achat de biens immobiliers prévoie des conditions lui permettant de continuer à occuper et à utiliser les Actifs immobiliers désignés à des fins identiques ou similaires à celles auxquelles ils servent actuellement, selon les conditions convenues avec la Province. Il ne devrait pas y avoir de coûts de relocalisation à assumer ni de coûts liés à la rénovation de nouveaux locaux pour y permettre le transfert d'installations, de programmes ou d'employés, et si de tels coûts devaient être engagés pour un bâtiment particulier, ils ne seraient pas aussi

importants que si les actifs immobiliers avaient été offerts sur le marché et vendus à une tierce partie.

- (d) Le produit net obtenu par la Requérante à la suite de la vente des Actifs immobiliers désignés, d'un montant maximal correspondant à la Valeur de contrepartie du Plan, sera transféré dans le Bassin de distribution dans les meilleurs délais et sera disponible aux fins de distribution conformément aux modalités du Plan.

5.3 Crédit à partir du Bassin de distribution

Il est entendu que la Valeur de contrepartie du Plan est le montant total maximal disponible aux fins de distribution aux Créanciers dans le cadre du Plan. Si la Requérante verse une somme dans le Bassin de distribution en vertu des présentes, elle se verra remboursée d'emblée à partir du Produit net de la vente qui y a été transféré conformément au paragraphe 5.2. Avant de procéder à toute distribution aux Créanciers visés aux termes du paragraphe 7.6, la Requérante aura droit au remboursement intégral de tout montant qu'elle aura versé dans le Bassin de distribution.

5.4 Manquement au Plan

- (a) Un montant minimal de 45,5 millions de dollars (la « **Valeur de contrepartie minimale garantie du Plan** ») doit être obtenu de la vente des Actifs immobiliers désignés et être transféré dans le Bassin de distribution au plus tard trois (3) ans suivant la Date de mise en œuvre du Plan. Si la Valeur de contrepartie minimale garantie du Plan n'est pas versée dans le Bassin de distribution d'ici cette date, un cas de défaut sera réputé être survenu en vertu du Plan (le « **Manquement au Plan** »). Le Contrôleur devra transmettre un avis écrit à la Requérante l'informant du Manquement au Plan et déposer un rapport auprès de la Cour.
- (b) En cas d'un Manquement au Plan, la Requérante disposera d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de réception de l'avis écrit du Contrôleur l'informant de ce manquement (le « **Délai de correction** ») pour corriger ce dernier. Un Manquement au Plan ne peut être corrigé que si la Requérante transfère au Contrôleur un montant au comptant équivalant à la différence entre a) la Valeur de contrepartie minimale garantie du Plan et b) le montant total transféré dans le Bassin de distribution à la Date de mise en œuvre du Plan ou après celle-ci.
- (c) Si un Manquement au Plan n'est pas corrigé à l'intérieur du Délai de correction imparti et que le défaut persiste, le Contrôleur déposera auprès de la Cour et transmettra aux destinataires de la liste de signification un certificat confirmant qu'un Manquement au Plan persiste et que le Plan est résilié (le « **Certificat de Manquement au Plan** »). Suivant le dépôt auprès de la Cour du Certificat de Manquement au Plan par le Contrôleur, tous les Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées en vertu du Plan verront leurs Réclamations prouvées rétablies et pourront réclamer un montant équivalant à celui de leur Réclamation prouvée, moins les distributions reçues dans le cadre du Plan. Les Réclamations ainsi rétablies ne feront dès lors plus l'objet d'une transaction, d'une quittance,

d'une libération ou d'une annulation aux termes du Plan. Nonobstant ce qui précède, le Contrôleur ou la Requérante pourra présenter une requête à la Cour en vue d'obtenir des conseils et une orientation relativement à ce Manquement au Plan et à la résiliation du Plan.

ARTICLE VI RÉSERVE POUR RÉCLAMATIONS NON RÉGLÉES ET RÉSERVE ADMINISTRATIVE

6.1 Réserve pour Réclamations non réglées

- (a) Le Contrôleur doit conserver dans le Bassin de distribution un montant suffisant pour payer à chaque titulaire d'une Réclamation non réglée le montant auquel il aura droit en vertu du Plan s'il est établi que cette Réclamation non réglée (ou certaines parties de celle-ci) constitue une Réclamation prouvée conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation (la « **Réserve pour Réclamations non réglées** »). Nonobstant ce qui précède, la Requérante ne peut être tenue de verser dans le Bassin de distribution des montants en lien avec une Réclamation garantie non réglée. Les distributions relatives aux Réclamations garanties non réglées seront effectuées conformément au paragraphe 7.9.
- (b) Le Contrôleur doit, à sa discrétion raisonnable, attribuer une valeur à toute Réclamation déposée par un A & D contre la Requérante pour une contribution ou une indemnité découlant d'une Réclamation A & D exclue (une « **Réclamation d'indemnisation A & D** ») afin de calculer le montant de la Réserve pour Réclamations non réglées. Le Contrôleur peut réduire le montant de la Réserve pour Réclamations non réglées relativement à une Réclamation d'indemnisation A & D s'il conclut raisonnablement qu'une Réclamation A & D exclue est réglée ou prescrite.
- (c) Le Contrôleur doit superviser la distribution des fonds de la Réserve pour Réclamations non réglées conformément à l'Article VII du Plan.

6.2 Réserve administrative

- (a) À l'Heure de prise d'effet, la Requérante transférera au Contrôleur un montant de 1 000 000 \$ (la « **Réserve administrative** »), qui sera placé en fiducie à titre de garantie à l'égard des dépenses et honoraires engagés par les avocats de la Requérante, le Contrôleur et ses avocats et les avocats indépendants du Conseil des gouverneurs en lien avec l'administration et la mise en œuvre continues du Plan, ce qui inclut, notamment, la gestion du règlement des Réclamations non réglées conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation et à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, les négociations entourant les Actifs immobiliers désignés, les distributions par le Contrôleur et la réalisation de toute autre activité pouvant se révéler nécessaire après l'Heure de prise d'effet. Si la Réserve administrative n'est plus requise à titre

de garantie une fois que le Contrôleur se sera acquitté de ses obligations en vertu du Plan, elle sera débloquée par le Contrôleur et remise à la Requérante.

- (b) Les avocats de la Requérante, le Contrôleur et ses avocats et les avocats indépendants du Conseil des gouverneurs auront droit au paiement de leurs dépenses et honoraires respectifs engagés dans le cadre de l'administration et de la mise en œuvre continues du Plan par la Requérante dans le cours normal des affaires.

6.3 Généralité

Le Contrôleur conservera en fiducie la Réserve pour Réclamations non réglées et la Réserve administrative à l'intention de ceux qui auront droit aux fonds ainsi détenus en vertu du Plan.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS VISANT LES DISTRIBUTIONS, LES PAIEMENTS ET LA DEVISE

7.1 Distributions en général

Toutes les distributions et tous les autres paiements à exécuter en vertu du Plan seront effectués à partir du Bassin de distribution conformément à l'ordre de priorité établi dans le présent Article VII, à condition que tout paiement dû à l'égard des Réclamations garanties par la Charge d'administration aux termes du paragraphe 7.2 soit versé directement par la Requérante, et non à partir du Bassin de distribution. Tous les paiements et distributions aux termes du présent Article VII seront effectués suivant l'Heure de prise d'effet sous réserve de l'exécution des conditions spécifiées à l'Article X des présentes qui n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. Sauf indication contraire expresse aux présentes, le Contrôleur déterminera, à son entière discrétion, le moment de toute distribution dans le cadre du Plan. Nonobstant toute autre disposition du Plan, toute distribution à un Créancier ayant une Réclamation d'indemnisation sera effectuée à la condition que la Requérante et le Contrôleur obtiennent d'abord la Confirmation de l'assurance-emploi à l'égard de ce Créancier et règlent toute question concernant les retenues applicables à cette distribution à la satisfaction de la Requérante et du Contrôleur, agissant raisonnablement. Il est entendu qu'aucun créancier n'aura droit à des distributions à l'égard d'une Réclamation pour les intérêts courus à compter de la Date de dépôt.

7.2 Paiement des Réclamations garanties par la Charge d'administration

Dans la mesure où ces paiements n'ont pas déjà été effectués, la Requérante procèdera sans délai après la Date de mise en œuvre du Plan au paiement intégral de toutes les Réclamations qui, à cette date, sont garanties par la Charge d'administration.

7.3 Paiement des Réclamations prioritaires en vertu de la LACC

Après la Date de mise en œuvre du Plan et sous réserve de toute autorisation requise de la part d'Emploi et Développement social Canada, le Contrôleur, au nom de la Requérante, versera à chaque titulaire d'une Réclamation prioritaire en vertu de la LACC, depuis le Bassin de distribution, les montants requis pour payer intégralement ces Réclamations prioritaires.

7.4 Paiement des Réclamations garanties

Sous réserve du paiement intégral des montants décrits au paragraphe 7.3 du Plan, immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan (ou à toute date ultérieure à laquelle une partie d'une Réclamation non réglée devient une Réclamation garantie), le Contrôleur, au nom de la Requérante, versera à chaque Créancier garanti, depuis le Bassin de distribution, les montants requis pour payer intégralement chacune de ces Réclamations garanties.

7.5 Paiement des Réclamations d'indemnités de vacances

Sous réserve du paiement intégral de tous les montants décrits aux paragraphes 7.3 et 7.4 du Plan, immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan, le Contrôleur, au nom de la Requérante, versera à chaque titulaire d'une Réclamation d'indemnités de vacances, depuis le Bassin de distribution, les montants requis pour payer intégralement chacune de ces Réclamations.

7.6 Paiement des Réclamations visées

- (a) Sous réserve (i) du paiement intégral de tous les montants décrits aux paragraphes 7.3 à 7.5 du Plan et (ii) du remboursement à la Requérante de tous les montants qu'elle a versés dans le Bassin de distribution aux termes du paragraphe 5.3 du Plan, le Contrôleur, au nom de la Requérante, distribuera le montant restant dans le Bassin de distribution aux Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées, à raison d'une ou de plusieurs distributions proportionnelles, en règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées. Aucune distribution ne sera effectuée dans les cas où le montant de la distribution proportionnelle est inférieur à 10 \$. Le cas échéant, la Requérante verra à tout jamais sa responsabilité déchargée et éteinte à l'égard de tout Créancier visé ayant une Réclamation prouvée prévoyant une distribution de moins de 10 \$.
- (b) Le Contrôleur n'assumera aucune responsabilité quant au caractère suffisant des fonds dans le Bassin de distribution et n'aura aucunement l'obligation de prendre des mesures ou d'effectuer des paiements si les fonds sont insuffisants.

7.7 Méthode de distribution

Le Contrôleur peut, à sa seule discrétion, effectuer des distributions : a) par chèque envoyé par courrier ordinaire prépayé à l'adresse figurant dans les dossiers de la Requérante à la Date de référence relative à la distribution; b) par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles dans un compte que le Créancier lui aura désigné par écrit (les frais du virement télégraphique ou autres frais semblables étant réglés à partir du montant de la distribution).

7.8 Adresses aux fins de la distribution

Avant la Date de référence relative à la distribution applicable, un Créancier peut changer son adresse dans les dossiers de la Requérante aux fins de la distribution, en transmettant un avis écrit à cet effet à la Requérante et au Contrôleur.

7.9 Distributions liées aux Réclamations non réglées

- (a) Sous réserve du paragraphe 6.1, le Contrôleur détiendra la Réserve pour Réclamations non réglées en fiducie (le montant de cette réserve pouvant être réduit de temps à autre lorsque des Réclamations non réglées sont finalement rejetées, en totalité ou en partie) jusqu'au règlement définitif de toutes les Réclamations non réglées conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, selon le cas, ou dans le cas d'une Réclamation d'indemnisation A & D, le montant de la Réserve pour Réclamations non réglées peut être réduit selon les modalités prévues au paragraphe 6.1 du Plan.
- (b) Dans les cas où une Réclamation non réglée devient une Réclamation prouvée, le Contrôleur, au nom de la Requérante, versera au titulaire de cette Réclamation, depuis la Réserve pour Réclamations non réglées, le montant auquel ce Créancier aurait eu droit à l'égard de sa Réclamation prouvée si cette Réclamation non réglée avait déjà été prouvée à la ou aux Dates de distribution précédentes. Toute distribution à partir de la Réserve pour Réclamations non réglées doit se faire en respectant les paiements décrits aux paragraphes 7.3 à 7.6 du Plan.
- (c) Dans les cas où une Réclamation garantie non réglée devient une Réclamation prouvée, le Contrôleur, au nom de la Requérante, effectuera une distribution au Créancier garanti depuis le Bassin de distribution selon les modalités prévues au paragraphe 7.4. S'il n'y a pas de fonds dans le Bassin de distribution à ce moment-là, la Requérante devra y verser le montant requis pour régler la Réclamation garantie non réglée qui est devenue une Réclamation prouvée.
- (d) Une fois que toutes les Réclamations non réglées auront été définitivement réglées conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, selon le cas, et que toutes les distributions requises auront été effectuées à l'égard des Réclamations prouvées, le Contrôleur, au nom de la Requérante, transférera dans le Bassin de distribution le montant restant dans la Réserve pour Réclamations non réglées. Si le Contrôleur est d'avis que la distribution de tout montant restant dans la Réserve pour Réclamations non réglées n'est pas économiquement avantageuse (compte tenu de toute distribution future anticipée), il libèrera alors le montant restant dans la Réserve au profit de la Requérante.

7.10 Répartition des distributions

Toutes les distributions effectuées aux Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées aux termes du Plan serviront à rembourser le montant de la Réclamation prouvée imputable, en premier lieu, au capital et, en deuxième lieu, aux intérêts impayés antérieurs au dépôt, le cas échéant, dans les cas où le montant de la distribution est supérieur au montant du capital.

7.11 Traitement des distributions non réclamées

Dans les cas où une distribution effectuée aux termes du présent Article VII n'a pu être remise et est retournée (une « **Distribution n'ayant pu être remise** »), ni le Contrôleur ni la Requérante ne sera alors tenu d'entreprendre d'autres démarches pour remettre la distribution au Créancier visé, à moins que ce dernier ne communique par écrit au Contrôleur et à la Requérante son adresse actuelle, auquel cas toute distribution qui lui est due lui sera alors remise. Si, au moment de la distribution finale, ce Créancier n'a toujours pas communiqué son adresse actuelle au Contrôleur et à la Requérante, sa Réclamation à l'origine de la Distribution non remise ou non réclamée fera l'objet d'une libération et sera à jamais prescrite, nonobstant toute loi à l'effet contraire, et le montant au comptant réservé à la Distribution non remise ou non réclamée sera libéré et retourné à la Requérante par le Contrôleur, libre et quitte de toute Réclamation de ce Créancier ou de tout autre Créancier et de leurs successeurs et ayants droit respectifs. Il est entendu que rien dans le Plan n'oblige le Contrôleur ou la Requérante à tenter de localiser le titulaire de toute Distribution n'ayant pu être remise.

7.12 Droits de retenue

Le Contrôleur, la Requérante et toute autre Personne effectuant des paiements dans le cadre du Plan auront le droit de déduire et de retenir sur tout paiement dû à une Personne les montants qui doivent être déduits ou retenus en vertu des Lois applicables, et de remettre ces montants à l'Autorité gouvernementale appropriée ou à toute autre Personne qui y a droit. Dans la mesure où des montants sont ainsi déduits ou retenus et remis à l'Autorité gouvernementale appropriée, ceux-ci seront considérés, aux fins des présentes, comme ayant été versés à cette Personne en tant que solde du paiement au titre duquel ces retenues ou déductions ont été effectuées. Sans limiter de quelque façon que ce soit la généralité de ce qui précède, le Contrôleur, au nom de la Requérante, déduira de toute distribution à un Créancier en vertu des présentes tout montant indiqué dans un avis de dette par Emploi et Développement social Canada et remettra le montant ainsi déduit au Ministère en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada). Tout Créancier dont l'adresse indiquée dans les dossiers de la Requérante se trouve à l'extérieur du Canada à la Date de référence relative à la distribution sera traité comme un non-résident du Canada aux fins des retenues d'impôt applicables aux non-résidents relativement à tous les paiements dus en vertu des présentes, à moins que le Contrôleur ou la Requérante n'obtienne des renseignements qui (à sa seule discrétion) prouvent de manière satisfaisante que ce Créancier n'est pas un non-résident. Aucun montant majoré ou supplémentaire ne sera versé à l'égard de tout paiement dû en vertu des présentes si le Contrôleur, la Requérante ou toute autre Personne déduit ou retient des montants aux termes du présent paragraphe 7.12. Nonobstant toute retenue ou déduction, chaque Personne qui recevra un paiement aura la responsabilité exclusive de s'acquitter de toutes les obligations fiscales imposées par les Autorités gouvernementales (notamment en matière d'impôt sur le revenu et autres obligations fiscales à l'égard de la distribution effectuée).

7.13 Annulation des certificats, des billets, etc.

À l'Heure de prise d'effet, tous les billets, certificats, débetures, actes, garanties, ententes, factures et autres instruments attestant les Réclamations visées (ainsi que toutes les garanties associées à chacun de ceux-ci) donneront droit uniquement aux compensations ou participations

expressément prévues dans le Plan et seront réputés annulés et éteints et considérés comme nuls et non avenue.

7.14 Calculs

Le Contrôleur se chargera de calculer tous les montants qu'il sera tenu de payer au nom de la Requérante dans le cadre du Plan. À moins d'erreur flagrante, tous les calculs effectués par le Contrôleur seront définitifs et lieront la Requérante et toutes les autres Personnes ayant droit à des distributions en vertu du Plan.

7.15 Questions relatives à la devise

Les distributions faites aux Personnes y ayant droit en vertu du Plan seront effectuées en dollars canadiens, et toutes les Réclamations exprimées dans une devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada seront converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi affiché par la Banque du Canada à la Date de dépôt, conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation et à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation.

ARTICLE VIII QUITTANCES

8.1 Quittances aux termes du Plan

À l'Heure de prise d'effet, chacune des Parties quittancées sera pleinement, définitivement et irrévocablement quittancée et libérée de toutes les Réclamations quittancées, et celles-ci feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une renonciation, d'une quittance et d'une libération et seront annulées et prescrites en ce qui concerne les Parties quittancées, le tout dans la pleine mesure permise par les Lois applicables. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition du Plan, rien dans le présent paragraphe 8.1 n'aura pour effet de donner quittance à l'égard des Réclamations non quittancées.

8.2 Injonctions

À compter de l'Heure de prise d'effet indiquée au paragraphe 4.1 des présentes, toutes les Personnes se verront définitivement et pour toujours, au regard de toutes les Réclamations quittancées, interdire et empêcher par préclusion : a) d'introduire, de mener, de poursuivre ou d'intenter de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, toute action, poursuite, réclamation, demande ou autre procédure de quelque nature ou type (notamment toute procédure devant un tribunal judiciaire, arbitral, administratif ou autre) contre l'une ou l'autre des Parties quittancées; b) d'exécuter, d'imposer, d'arrêter ou autrement de faire valoir ou d'appliquer de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, tout jugement, sentence, décret ou ordonnance contre l'une ou l'autre des Parties quittancées ou leurs biens, ou d'en être partie prenante; c) d'introduire, de mener, de poursuivre ou d'intenter de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, toute action, poursuite, réclamation, demande ou autre procédure de quelque nature ou type (notamment toute procédure devant un tribunal judiciaire, arbitral, administratif ou autre) contre toute Personne qui présente ou est raisonnablement susceptible de présenter une Réclamation, de quelque manière ou devant quelque

tribunal que ce soit, notamment sous forme d'une contribution, d'une indemnité ou autre mesure de redressement, à l'encontre d'une ou de plusieurs des Parties quittancées; d) de créer, d'obtenir, de faire valoir ou autrement d'appliquer, directement ou indirectement, une charge de quelque nature que ce soit contre les Parties quittancées ou leurs biens; e) de prendre des mesures pour nuire à la mise en œuvre ou à la réalisation du Plan. Toutes les personnes qui ont précédemment déposé une Réclamation quittancée devant le tribunal doivent, immédiatement après l'Heure de prise d'effet, prendre des mesures pour que cette Réclamation quittancée soit abandonnée ou rejetée, sans frais, dans les cas où celle-ci n'a pas été établie définitivement, abandonnée ou rejetée avant la prise d'effet.

8.3 Quittance de Huntington

À l'Heure de prise d'effet, l'Université Huntington sera quittancée et libérée de toutes les Réclamations quittancées de Huntington, et celles-ci feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une renonciation, d'une quittance et d'une libération et seront annulées et prescrites en ce qui concerne l'Université Huntington.

ARTICLE IX HOMOLOGATION DE LA COUR

9.1 Demande d'Ordonnance d'homologation

Si le Plan est approuvé par la Majorité requise de Créanciers visés, la Requérante demandera qu'une Ordonnance d'homologation soit rendue au plus tard à la date d'audience fixée à cet égard ou à une date ultérieure déterminée par la Cour.

9.2 Ordonnance d'homologation

L'Ordonnance d'homologation devra, notamment :

- (a) déclarer que (i) le Plan a été approuvé par la Majorité requise de Créanciers visés conformément à l'Ordonnance relative à l'Assemblée et à la LACC; (ii) les activités de la Requérante et du Contrôleur ont été réalisées en conformité avec les dispositions de la LACC et les Ordonnances rendues par la Cour dans le cadre de la présente Procédure en vertu de la LACC, à tous les égards; (iii) ni la Requérante ni le Contrôleur n'a fait ni n'a souhaité faire quoi que ce soit qui n'est pas autorisé par la LACC; (iv) le Plan et les opérations prévues aux présentes sont justes et raisonnables;
- (b) déclarer que le Plan et l'ensemble des étapes, transactions, opérations, arrangements, quittances et restructurations qu'il prévoit sont autorisés et approuvés, sous réserve des modalités du Plan, y compris des Conditions de mise en œuvre du Plan décrites au paragraphe 10.1, et qu'à l'Heure de prise d'effet indiquée au paragraphe 4.1 des présentes, ceux-ci prendront plein effet et lieront la Requérante, les Parties quittancées et toutes les autres Personnes qui sont nommées ou mentionnées dans le Plan ou l'Ordonnance d'homologation ou qui sont visées par ceux-ci;

- (c) approuver et autoriser les Étapes de la restructuration;
- (d) à l'Heure de prise d'effet, donner quittance et mainlevée à la Requérante et à ses représentants à l'égard de toutes les Réclamations garanties conformément au Plan, sous réserve du paragraphe 5.1(2) de la LACC et du paragraphe 5.4 du Plan, et déclarer que la capacité de toute Personne à intenter une poursuite contre la Requérante ou ses représentants à l'égard d'une des Réclamations garanties ou en lien avec une de celles-ci, que ce soit directement, de façon dérivée ou autrement, sera pour toujours révoquée, proscrite et limitée, et que toutes les procédures visant ces Réclamations garanties ou s'y rapportant seront suspendues définitivement, sous réserve uniquement du droit des Créanciers garantis de recevoir des distributions dans le cadre du Plan au titre de leurs Réclamations garanties;
- (e) à l'Heure de prise d'effet, prévoir une transaction et donner quittance et mainlevée à la Requérante et à ses représentants à l'égard de toutes les Réclamations visées conformément au Plan, sous réserve du paragraphe 5.1(2) de la LACC et du paragraphe 5.4 du Plan, et déclarer que la capacité de toute Personne à intenter une poursuite contre la Requérante ou ses représentants à l'égard d'une des Réclamations visées ou en lien avec une de celles-ci, que ce soit directement, de façon dérivée ou autrement, sera pour toujours révoquée, proscrite et limitée, et que toutes les procédures visant ces Réclamations visées ou s'y rapportant seront suspendues définitivement, sous réserve uniquement du droit des Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées de recevoir des distributions dans le cadre du Plan au titre de leurs Réclamations visées;
- (f) à l'Heure de prise d'effet, prévoir une transaction et donner quittance et mainlevée aux Parties quittancées à l'égard de toutes les Réclamations quittancées conformément au Plan, et déclarer que la capacité de toute Personne à intenter une poursuite contre les Parties quittancées (ou l'une ou l'autre d'entre elles) à l'égard d'une des Réclamations quittancées ou en lien avec une de celles-ci sera pour toujours révoquée et limitée, et que toutes les procédures visant ces Réclamations quittancées ou s'y rapportant seront suspendues définitivement;
- (g) à l'Heure de prise d'effet, prévoir une transaction et donner quittance et mainlevée à l'Université Huntington à l'égard de toutes les Réclamations quittancées de Huntington conformément au Plan, et déclarer que la capacité de toute Personne à intenter une poursuite contre l'Université Huntington à l'égard d'une des Réclamations quittancées de Huntington ou en lien avec une de celles-ci sera pour toujours révoquée et limitée, et que toutes les procédures visant ces Réclamations quittancées de Huntington ou s'y rapportant seront suspendues définitivement;
- (h) à l'Heure de prise d'effet indiquée au paragraphe 4.1 des présentes, interdire, interrompre, suspendre et empêcher l'introduction, la mise en place, la demande, le lancement ou la poursuite de toute mesure ou procédure, notamment des audiences et ordonnances administratives, des déclarations ou des évaluations,

introduite, mise en place ou poursuivie ou susceptible d'être introduite, mise en place ou poursuivie contre toute Partie quittancée à l'égard de toutes les Réclamations quittancées;

- (i) déclarer que toute Réclamation visée qui n'est pas une Réclamation prouvée ou une Réclamation non réglée est pour toujours éteinte et prescrite;
- (j) autoriser la Requérante et le Contrôleur à s'acquitter de leurs obligations et fonctions respectives aux termes du Plan, de même qu'à prendre toutes les autres mesures et à signer les documents pouvant s'avérer nécessaires dans le cadre de ce qui précède;
- (k) déclarer qu'en aucun cas le Contrôleur n'aura de responsabilité en vertu des Lois applicables ou autrement en ce qui concerne l'exécution de ses obligations aux termes du Plan, ce qui inclut le versement de tout paiement exigé en vertu des présentes ou ordonné dans l'Ordonnance d'homologation;
- (l) déclarer que chacune des Charges en vertu de la LACC sera annulée, libérée, radiée et quittancée à la réception par la Requérante de la confirmation du paiement intégral, dans la devise appropriée, des Réclamations ainsi garanties et du financement de la Réserve administrative;
- (m) déclarer que, nonobstant (i) la Procédure en vertu de la LACC en cours; (ii) toute demande d'ordonnance de faillite, de mise sous séquestre ou autre déposée maintenant ou ultérieurement à l'égard de la Requérante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la LACC ou autrement, et toute ordonnance de faillite, de mise sous séquestre ou autre rendue à l'issue de cette demande; et (iii) toute cession de faillite faite ou réputée faite à l'égard de la Requérante, les opérations prévues dans le Plan lieront tout syndic autorisé ou séquestre qui pourrait être nommé à l'égard de la Requérante ou de ses biens et ne seront pas annulées ou annulables par les Créanciers de la Requérante, pas plus que le Plan ou les paiements et distributions qu'il prévoit ne constitueront ni ne seront réputés constituer une préférence ou un transport frauduleux, une cession, une opération sous-évaluée ou autre transaction révisable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la LACC ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, et le Plan ne constituera pas un abus ni ne portera injustement préjudice en vertu de la législation fédérale ou provinciale en vigueur;
- (n) déclarer que, sous réserve de l'exécution par la Requérante de ses obligations prévues dans le Plan, tous les contrats, baux, ententes et autres arrangements auxquels la Requérante est partie et qui n'ont pas été révoqués ou résiliés en vertu du paragraphe applicable de l'Ordonnance initiale et de la disposition connexe de la LACC seront et demeureront pleinement en vigueur, sans modification, à l'Heure de prise d'effet indiquée au paragraphe 4.1 du Plan, qu'aucune Personne qui y est partie ne pourra en devancer l'exécution, y mettre fin, les annuler, refuser de les exécuter, en demander la sanction, faire valoir ou exercer un droit (y compris un droit de compensation, de dilution ou autre recours) ou présenter une mise en

demeure, et qu'aucune résiliation ou révocation automatique ne sera valide en raison, selon le cas :

- (i) d'une situation qui s'est produite avant l'Heure de prise d'effet, mais qui ne se poursuit pas par la suite, et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ces droits ou recours (notamment un manquement ou un cas de défaut découlant de l'insolvabilité de la Requérante);
- (ii) de l'insolvabilité de la Requérante ou du fait que cette dernière a tenté d'obtenir ou obtenu un redressement en vertu de la LACC;
- (iii) des transactions ou des arrangements réalisés en vertu du Plan ou encore d'une mesure prise ou d'une opération effectuée dans le cadre de ce dernier;
- (o) déclarer que la suspension des procédures prévue par l'Ordonnance initiale se poursuivra jusqu'à l'Heure de prise d'effet;
- (p) approuver toutes les mesures prises par le Chef de la restructuration et EY relativement à la Requérante, et interdire toutes les Réclamations contre cette dernière qui se rapportent aux services qui lui ont été fournis jusqu'à la date de l'Ordonnance d'homologation inclusivement ou qui en découlent;
- (q) déclarer que la Requérante et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des conseils et une orientation relativement à toute question découlant du Plan ou s'y rattachant;
- (r) approuver la Réserve administrative.

ARTICLE X

CONDITIONS PRÉALABLES ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN

10.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

Le Plan est assujéti à l'exécution des conditions suivantes qui n'auront pas fait l'objet d'une renonciation (les « **Conditions de mise en œuvre du Plan** ») :

- (a) le Plan doit avoir été approuvé par les Créanciers visés de la Requérante conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative à l'Assemblée et de la LACC;
- (b) l'Ordonnance d'homologation doit avoir été délivrée par la Cour conformément aux dispositions du paragraphe 9.2 des présentes;
- (c) tous les Griefs antérieurs au dépôt, Griefs liés à la restructuration et Griefs importants postérieurs au dépôt doivent avoir été entièrement réglés ou retirés par le Syndicat concerné;

- (d) la Documentation du financement de sortie doit avoir été signée et signifiée et avoir pris effet conformément aux modalités qui y sont énoncées, sous réserve uniquement de la Date de mise en œuvre du Plan;
- (e) toutes les dettes et obligations au titre de la Facilité de FDE doivent avoir été entièrement et définitivement remboursées au Prêteur du débiteur-exploitant;
- (f) le renouvellement de la haute direction de la Requérante doit prendre effet au plus tard immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, et le montant des Réclamations en découlant doit avoir été calculé conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation, ces Réclamations constituant des Réclamations visées aux termes des présentes;
- (g) toutes les Personnes visées doivent avoir signé, signifié et déposé tous les documents et autres instruments qui, de l'avis de la Requérante, agissant raisonnablement, sont nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation;
- (h) le Contrôleur doit estimer que les affaires ou les biens de la Requérante n'ont fait l'objet d'aucun changement défavorable important;
- (i) il ne doit y avoir aucune action ou procédure pendante introduite par un tiers en vue d'interdire ou d'empêcher les opérations prévues dans le Plan;
- (j) toutes les approbations et ordonnances des Autorités gouvernementales compétentes nécessaires à la réalisation des étapes et transactions prévues dans le Plan (y compris de celles qui constituent des Conditions de mise en œuvre du Plan) doivent avoir été obtenues, selon le cas, après production de tous les documents éventuellement nécessaires, dans chaque cas dans la mesure jugée nécessaire ou souhaitable par la Requérante, sous une forme et selon la teneur qu'elle juge satisfaisantes.

10.2 Certificat de la Requérante – mise en œuvre du Plan

Une fois que les Conditions de mise en œuvre du Plan ont été remplies, la Requérante doit transmettre au Contrôleur une copie d'un certificat attestant que chacune de ces conditions a été satisfaite ou a fait l'objet d'une renonciation.

10.3 Certificat du Contrôleur – mise en œuvre du Plan

Dès que possible après la réception du certificat visé au paragraphe 10.2 du Plan, le Contrôleur doit transmettre aux destinataires de la liste de signification tenue dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC, afficher sur son site Web et déposer auprès de la Cour un certificat confirmant que la Date de mise en œuvre du Plan est survenue.

ARTICLE XI GÉNÉRALITÉS

11.1 Caractère exécutoire

Le Plan entrera en vigueur à l'Heure de prise d'effet et liera la Requérante, les Parties quittancées et toutes les autres Personnes nommées ou mentionnées dans le Plan, ou visées par ce dernier, ainsi que leurs représentants, et s'appliquera au profit de l'ensemble d'entre eux. Sans limiter la généralité de ce qui précède, à l'Heure de prise d'effet :

- (a) le traitement des Réclamations non visées, des Réclamations visées, des Réclamations quittancées et des Réclamations quittancées de Huntington aux termes du Plan sera définitif et exécutoire à toutes fins et s'appliquera au profit de la Requérante, des Parties quittancées et de toutes les autres Personnes nommées ou mentionnées dans le Plan, ou visées par ce dernier, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs;
- (b) toutes les Réclamations visées seront à jamais acquittées et éteintes, exception faite seulement de toute distribution effectuée à l'égard de celles-ci de la manière et dans la mesure prévues dans le Plan;
- (c) toutes les Réclamations quittancées et les Réclamations quittancées de Huntington feront à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et seront interdites et prescrites;
- (d) sous réserve du paragraphe 19(2) de la LACC, chaque Personne nommée ou mentionnée dans le Plan, ou visée par ce dernier, sera réputée avoir accepté toutes les dispositions du Plan, dans son intégralité;
- (e) chaque Personne nommée ou mentionnée dans le Plan, ou visée par ce dernier, sera réputée :
 - (i) avoir signé et signifié à la Requérante et aux autres Parties quittancées, s'il y a lieu, l'ensemble des consentements, quittances, cessions et renoncations, d'origine législative ou autre, nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du Plan dans son intégralité, sous réserve des modalités de la Convention de prêt FDE et de la Documentation du financement de sortie (y compris des consentements requis de tout prêteur aux termes de celles-ci);
 - (ii) avoir renoncé à tout défaut par la Requérante, ou avoir annulé toute demande de paiement contre elle, survenu à l'Heure de prise d'effet ou avant aux termes ou en raison de toute disposition, expresse ou implicite, d'une entente ou de tout autre arrangement, écrit ou verbal, existant entre cette Personne et la Requérante;

- (iii) avoir convenu qu'en cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, d'une entente ou de tout autre arrangement, écrit ou verbal, existant entre cette Personne et la Requérante avant l'Heure de prise d'effet, et les dispositions du Plan, ces dernières l'emporteront et auront préséance, et les dispositions de l'entente ou de l'autre arrangement en question seront modifiées en conséquence.

11.2 Dates limites de dépôt des Réclamations

Aucune disposition du Plan ne reporte ou ne saurait être interprétée comme reportant ou modifiant les Dates limites de dépôt des Réclamations, ni ne confère ou ne saurait être interprétée comme conférant des droits à toute Personne au titre d'une Réclamation visée qui a été déclarée éteinte ou prescrite aux termes de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation.

11.3 Dispositions déterminatives

Dans le Plan, les dispositions déterminatives sont irréfutables et sont définitives et irrévocables.

11.4 Modification du Plan

- (a) La Requérante se réserve en tout temps le droit de modifier ou de reformuler le Plan, s'il y a lieu, ou d'y apporter des ajouts (notamment pour décrire ou expliciter plus avant la façon de traiter les Réclamations assujetties à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation pour indemnisation), à condition que ces modifications, reformulations ou ajouts figurent dans un document écrit déposé auprès de la Cour et (i) soient communiqués aux Créanciers visés de la manière prévue dans l'Ordonnance relative à l'Assemblée, s'ils sont effectués avant ou pendant l'Assemblée; (ii) soient approuvés par la Cour après signification aux Créanciers visés, s'ils sont effectués après l'Assemblée.
- (b) Nonobstant l'alinéa 11.4a), après l'Assemblée, la Requérante peut modifier ou reformuler le Plan ou y apporter des ajouts avec le consentement du Contrôleur, mais sans celui des Créanciers visés ou sans l'approbation de la Cour, à condition que ces modifications, reformulations ou ajouts (i) soient déposés auprès de la Cour; (ii) soient publiés sur le site Web du Contrôleur et fassent l'objet d'un avis à l'intention des Créanciers visés; (iii) n'entraînent pas une diminution substantielle du recouvrement auquel les Créanciers visés devraient avoir droit dans le cadre du Plan ni ne portent autrement atteinte de manière importante aux intérêts financiers ou économiques de ces derniers, dans chaque cas tel que l'aura déterminé le Contrôleur; (iv) ne modifient pas les Conditions de mise en œuvre du Plan (y compris toute disposition du Plan assujettie à ces conditions) sans le consentement de la ou des parties au profit desquelles ces conditions s'appliquent.
- (c) Nonobstant les alinéas 11.4a) et b), la Requérante peut à tout moment modifier ou reformuler le Plan ou y apporter des ajouts, s'il y a lieu, à condition qu'elle obtienne le consentement du Contrôleur et que cette modification, cette reformulation ou cet

ajout (i) concerne une question de nature administrative nécessaire à la prise d'effet en bonne et due forme de la mise en œuvre du Plan; (ii) corrige des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés et ne porte pas atteinte de manière importante, dans un cas comme dans l'autre, aux intérêts financiers ou économiques des Créanciers visés.

- (d) Tout plan ainsi modifié ou reformulé ou tout plan supplémentaire déposé auprès de la Cour et approuvé par cette dernière, si cette approbation est requise aux termes du présent paragraphe, sera réputé, à toutes fins, faire partie du présent Plan et y être intégré.

11.5 Prépondérance

À compter de l'Heure de prise d'effet, toute incompatibilité entre :

- (a) le Plan ou l'Ordonnance d'homologation; et
- (b) les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, dispositions ou obligations, exprès ou implicites, d'un contrat, d'une hypothèque, d'un contrat de sûreté, d'un acte, d'un acte de fiducie, d'un billet, d'une convention de prêt, d'une lettre d'engagement, d'un contrat de vente, d'un bail ou d'une autre convention, écrite ou verbale, et l'ensemble des modifications ou des ajouts y étant apportés qui existent entre un ou plusieurs des Créanciers visés et la Requérante avant l'Heure de prise d'effet;

sera réputée être régie par les modalités, les conditions et les dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, qui l'emporteront et auront préséance.

11.6 Divisibilité des dispositions du Plan

Si, avant la Date de mise en œuvre du Plan, la Cour déclare que l'une des modalités ou des dispositions du Plan est invalide, nulle ou inexécutoire, la Cour sera habilitée, à la demande de la Requérante et avec le consentement du Contrôleur a) à dissocier cette modalité ou disposition du reste du Plan et à donner à la Requérante la possibilité de mettre en œuvre le reste du Plan; b) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de façon à ce qu'elle soit valide ou exécutoire dans toute la mesure possible et conforme au but initial de la modalité ou disposition en cause, et cette modalité ou disposition sera alors applicable conformément à cette modification ou interprétation. Si la Requérante procède à la mise en œuvre du Plan, une telle décision, modification ou interprétation n'aura aucune incidence sur les autres modalités ou dispositions du Plan, qui demeureront pleinement en vigueur et n'en seront nullement affectées ou invalidées.

11.7 Protections du Contrôleur

Le Contrôleur agit et continuera d'agir à tous les égards, à l'endroit de la Requérante, en sa qualité de Contrôleur dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC (et non en sa qualité personnelle). Le Contrôleur ne sera pas responsable des obligations qui incombent à la Requérante. Il disposera des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC et toute autre Ordonnance rendue dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC. EY n'encourra aucune

responsabilité personnelle que ce soit de son propre chef ou à l'égard de tout défaut de la Requérante d'assumer, d'exécuter ou de respecter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du Plan. Toute quittance ou libération ou tout autre avantage conféré au Contrôleur dans le cadre du Plan s'appliquera au profit d'EY. Le Contrôleur, en sa qualité personnelle, fera partie des tiers bénéficiaires du Plan autorisés à faire valoir ces quittances, libérations et avantages conformément aux modalités des présentes.

11.8 Capacité d'agir à différents titres

Les Personnes touchées par le Plan peuvent s'en trouver affectées à plus d'un titre. Sauf disposition contraire expresse des présentes, une Personne aura le droit de participer en vertu des présentes en chacune de ses capacités. Toute mesure prise par une Personne en l'une ou l'autre de ses capacités n'affectera en rien sa capacité d'agir à tout autre titre, sauf dispositions contraires dans l'Ordonnance relative à l'Assemblée ayant été expressément convenues par écrit par la Requérante et cette Personne, ou sauf si les Réclamations en question se chevauchent ou font autrement double emploi.

11.9 Avis

Les avis ou autres communications à remettre aux termes des présentes doivent être présentés par écrit et faire mention du Plan et peuvent, sous réserve des modalités énoncées ci-après, être remis en mains propres ou transmis par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique à leurs destinataires respectifs, de la façon suivante :

Si la Requérante est la destinataire :

Université Laurentienne de Sudbury

935, chemin du lac Ramsey

Sudbury (Ontario)

P3E 2C6

À l'attention de : M. Robert Haché

avec copie (qui ne constituera pas un avis) à :

Thornton Grout Finnigan LLP

100, rue Wellington Ouest

Bureau 3200, C.P. 329

Toronto (Ontario), Canada

M5K 1K7

À l'attention de : D.J. Miller (djmiller@tgf.ca) et Mitch Grossell (mgrossell@tgf.ca)

Si le destinataire est un Créancier : à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique qui figure sur la Preuve de réclamation de ce Créancier ou à toute autre adresse plus récente indiquée dans les dossiers de la Requérante ou du Contrôleur;

Si le Contrôleur est le destinataire :

Ernst & Young Inc.
Tour EY
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario), Canada
M5H 0B3

À l'attention de : Sharon Hamilton (sharon.s.hamilton@parthenon.ey.com)

avec copie (qui ne constituera pas un avis) à :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
5300 Commerce Court West
199, rue Bay
Toronto (Ontario), Canada
M5L 1B8

À l'attention de : Ashley Taylor (ataylor@stikeman.com) et Elizabeth Pillon (lpillon@stikeman.com)

ou à toute autre adresse qu'une partie peut, s'il y a lieu, indiquer aux autres conformément au présent paragraphe ou, dans le cas d'un changement d'adresse effectué pour la Requérante ou le Contrôleur, en publiant un avis faisant état de ce changement sur le site Web du Contrôleur (www.ey.com/ca/laurentian). Toute communication ainsi transmise sera réputée avoir été donnée et reçue le jour de sa livraison, de sa transmission par télécopieur ou de son envoi par d'autres moyens de communication électronique enregistrée, étant entendu que ce jour doit dans tous les cas être un Jour ouvrable et que la communication doit être ainsi livrée, télécopiée ou envoyée avant 16 h (heure de Toronto) ce jour-là. Sinon, cette communication sera réputée avoir été donnée et reçue le Jour ouvrable suivant.

11.10 Garanties supplémentaires

Chacune des Personnes nommées ou mentionnées dans le Plan, ou visées par ce dernier, signera et livrera tous les documents et instruments et prendra toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour réaliser pleinement l'objet du Plan et pour donner effet aux Étapes de la restructuration ou aux autres événements ou opérations prévus aux présentes, nonobstant toute disposition du Plan en vertu de laquelle un événement ou une opération se produit sans autre formalité.

11.11 Langue

Le présent Plan ainsi que tous les avis, annexes ou autres documents s'y rattachant ont été rédigés ou seront rédigés en anglais seulement. Il est entendu que toute traduction en français ou dans une autre langue ne sera fournie qu'à titre informatif, et que la version anglaise prévaudra à tous les égards.

11.12 Exécution le Jour ouvrable suivant

Les distributions, actions ou paiements qui, en vertu du Plan, doivent être effectués ou exécutés à une date qui n'est pas un Jour ouvrable pourront être exécutés le Jour ouvrable suivant, mais seront réputés avoir été effectués à la date exigée.

11.13 Non-réalisation du Plan

Si le Plan est révoqué à quelque moment que ce soit avant l'Heure de prise d'effet, a) il sera considéré comme nul et non avenu à tous les égards, et b) aucune disposition qu'il renferme ni aucune mesure prise en prévision de sa mise en œuvre (i) ne constituera ou ne sera réputée constituer une renonciation ou une quittance à l'égard de Réclamations déposées par la Requérante ou toute autre personne ou contre l'une d'elles; (ii) ne portera atteinte aux droits de la Requérante ou de toute autre personne dans le cadre d'autres poursuites intéressant la Requérante; (iii) ne constituera une reconnaissance de quelque nature que ce soit par la Requérante ou toute autre Personne.

FAIT le 9^e jour du mois de septembre 2022.

Annexe A
Réclamations assurées

Demandeur	Montant de la Réclamation
Sarah Connell	45 000 000,00 \$
Nina Kucheran et Mary Catherine Kucheran	À déterminer
Petra Spencer	1 000 000,00 \$
Zhiju Zhu	5 000 000,00 \$
Barbara Jean Robinson	5 000 000,00 \$